

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 28

AVRIL 2003

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation et commentaires des textes nouveaux

La valorisation des ensembles homogènes d'instruments financiers et la couverture affectée de groupes d'éléments

Présentation du règlement CRC n° 2002-01

Le règlement 2002-01, approuvé par le Comité de la réglementation comptable (CRC) le 12 décembre 2002 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2003¹, est issu des réflexions d'un groupe de travail constitué en 2001 par le Conseil national de la comptabilité (CNC) pour réviser les définitions réglementaires des ensembles homogènes en raison des difficultés rencontrées par les établissements pour l'application des textes.

La notion d'ensemble homogène est utilisée dans la réglementation comptable française pour désigner le regroupement d'instruments financiers dans un même portefeuille afin :

- soit de permettre l'évaluation globale de ce portefeuille, toute moins-value latente nette devant être couverte par une provision,
- soit de justifier une couverture affectée, ou micro-couverture, d'un risque de marché apprécié sur la base de ce portefeuille.

À ces fins, la notion d'ensemble homogène avait été définie de façon différente dans trois textes distincts :

- le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) n° 90-15 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises,

¹ Il est toutefois précisé que les entreprises peuvent appliquer ce règlement à compter du 1^{er} janvier 2002.

- l'instruction de la Commission bancaire (CB) n° 94-04 prise en application du règlement CRB n° 88-02 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt,
- l'instruction CB n° 94-07 prise en application du règlement CRB n° 90-01 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres.

À l'usage, il est apparu :

- d'une part, que l'existence de définitions différentes pour les titres et les instruments financiers n'était plus adaptée à la logique de gestion des activités de marché ;
- d'autre part, que le degré de précision de la définition donnée dans le règlement n° 90-15 en rendait l'application difficile au regard de l'évolution des activités concernées.

Alors qu'il avait été envisagé, lors de la constitution du groupe de travail du CNC, de remplacer les définitions existantes par une nouvelle définition unique des ensembles homogènes, fondée sur l'équivalence de sensibilité des éléments constitutifs des ensembles, les discussions au sein du groupe ont fait ressortir la nécessité de distinguer les deux logiques pour lesquelles la formule « ensembles homogènes » était utilisée, la logique de couverture et la logique d'évaluation.

S'agissant de la logique de couverture, en effet, l'équivalence de sensibilité doit s'entendre de façon restrictive et impliquer que tous les éléments d'un ensemble couvert réagissent dans le même sens aux variations des facteurs de risque. Pour la logique d'évaluation, en revanche, il est nécessaire de retenir une approche plus extensive de l'équivalence de sensibilité, en admettant que celle-ci puisse être appréciée en valeur absolue.

Ces réflexions ont conduit le groupe de travail à recommander l'adoption de deux définitions distinctes.

- L'une est afférente à la logique d'évaluation : « Peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des instruments qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente à celle des autres instruments du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés. La sensibilité aux variations de taux s'apprécie en valeur absolue ».

- La seconde définition est afférente à la logique de couverture : « La réunion, dans un même groupe, d'éléments couverts est admise dès lors que la variation de valeur imputable au risque couvert pour chaque élément du groupe est à peu près proportionnelle à la variation totale de valeur du groupe imputable à ce même risque ». Cette définition est comparable à celle retenue par l'IAS 39 pour la couverture de groupes d'actifs ou de passifs financiers identiques ¹.

Les conclusions du groupe de travail ont été présentées en mars 2002 par le Conseil national de la comptabilité sous la forme d'un avis dont les dispositions ont été reprises par le règlement n° 2002-01 :

- la première définition, afférente à la logique d'évaluation, a été insérée dans les règlements n° 88-02 (article 3), n° 90-01 (article 6) et n° 90-15 (article 4) du CRB ;
- la seconde définition, afférente à la logique de couverture, a été insérée dans le règlement n° 88-02 (article 5bis) du CRB.

¹ L'IAS 39 est la norme internationale publiée par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers.

Traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF

*Présentation du règlement CRC n° 2002-03
et de l'exposé-sondage du CNC*

Le règlement n° 2002-03, approuvé par le Comité de la réglementation comptable (CRC) le 12 décembre 2002 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2003¹, est issu des réflexions d'un groupe de travail constitué en avril 2000 par le Conseil national de la comptabilité (CNC) à la demande de la Commission bancaire et du Trésor.

Les conclusions de ce groupe ont été reprises en mars 2002 par le Conseil national de la comptabilité sous deux formes :

- l'avis 2002-04, dont les dispositions, elles-mêmes reprises par le règlement 2002-03, sont relatives :
 - aux principes d'identification des encours douteux,
 - aux règles de provisionnement des pertes probables sur encours douteux,
 - aux règles de provisionnement du risque de crédit sur instruments financiers à terme et sur titres,
 - aux informations à publier sur le risque de crédit ;
- un exposé-sondage, qui propose des modalités de provisionnement des pertes probables sur encours sains et qui a donné lieu à consultation jusqu'en juin 2002.

¹ Une application anticipée au 1^{er} janvier 2002 est toutefois recommandée.

1. Tout en confirmant diverses règles existantes, le règlement n° 2002-03 introduit des innovations significatives

1.1. Les critères de distinction entre encours sains et encours douteux précédemment énumérés dans la note méthodologique n° 1 du recueil Bafi sont repris par le règlement, de même que le principe de contagion du caractère douteux à l'ensemble des engagements relatifs à une même contrepartie. En revanche, le règlement innove en prévoyant :

- l'éventualité de l'extension du principe de contagion à l'ensemble des encours relatifs aux entités d'un même groupe ;
- la création, au sein des encours sains, d'une sous-catégorie d'encours restructurés à des conditions hors-marché, pour lesquels toute concession sur les intérêts futurs doit être constatée par une décote au moment de la restructuration ;
- la création, au sein des encours douteux, d'une sous-catégorie d'encours douteux compromis, qui accueille les encours douteux pour lesquels aucun reclassement en encours sains n'est prévisible et en particulier ceux qui ont fait l'objet d'une déchéance du terme et ceux qui sont classés en encours douteux depuis plus d'un an, ainsi que les encours restructurés impayés ;
- le principe de la comptabilisation des intérêts sur encours douteux et celui de la non-comptabilisation des intérêts sur encours douteux compromis.

1.2. Les règles de provisionnement des pertes probables sur encours douteux font désormais intervenir la notion d'actualisation :

- les pertes provisionnelles à provisionner sont en effet égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, actualisés au taux effectif d'origine des encours concernés (ce qui équivaut à la valeur comptable initiale éventuellement diminuée des amortissements de capital), et les flux provisionnels, actualisés au même taux ; toutefois, les flux provisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative ;
- la détermination des pertes provisionnelles contrepartie par contrepartie peut être remplacée par une estimation statistique pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires ;

- pour les encours restructurés reclassés en encours douteux compromis, le taux d'actualisation est le taux de marché à la date de la restructuration ;
- le montant des provisions doit couvrir au minimum les intérêts enregistrés sur encours douteux et non encaissés (intérêts échus ou courus non échus) ;
- l'application de la méthode d'actualisation peut être reportée au 1^{er} janvier 2005.

1.3. Le règlement précise les règles de provisionnement du risque de crédit :

- sur les instruments financiers à terme, en fonction de leur mode de valorisation ;
- sur les titres, en fonction de la catégorie dans laquelle ils sont enregistrés du fait des intentions de gestion.

1.4. Le règlement comporte enfin des prescriptions détaillées sur l'information à publier par les établissements au sujet de leur risque de crédit dans l'annexe aux comptes annuels. Ces prescriptions sont largement inspirées de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit publiée conjointement par la Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse en janvier 2000¹. Elles concernent :

- les principes et méthodes mis en œuvre par les établissements pour traiter et présenter leur risque de crédit : segmentation des encours, classement des créances, prise en compte des instruments de réduction des risques, provisionnement ;
- les montants des encours bruts et douteux, répartis selon les critères jugés les plus pertinents (par secteurs géographiques, par secteurs d'activité économique, par grands types de contreparties...);
- les provisions constituées et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur créances passées en pertes.

¹ Cf bulletin de la Commission bancaire n° 22 d'avril 2000.

2. L'exposé-sondage du CNC propose des principes de provisionnement des pertes probables sur encours sains, par populations homogènes de risque de crédit

Cet exposé-sondage a été conçu comme le complément de l'avis n° 2002-04 du CNC dont les prescriptions ont été reprises dans le règlement n° 2002-03. Il s'inscrit dans le cadre des réflexions menées, depuis le milieu des années 1990, sur un traitement statistique du risque de crédit pouvant conduire à ce que l'on a appelé un « provisionnement dynamique ». Le provisionnement dynamique permettrait de ne plus nécessairement associer la constitution de provisions à l'attribution du caractère douteux aux créances concernées. Son principe est fondé sur la constatation que tous les crédits sont porteurs dès leur octroi d'un risque de crédit statistiquement mesurable et sur l'idée qu'il est important que ce risque réel soit reconnu aussitôt que possible dans les bilans et dans les résultats des banques. Ainsi les propositions de l'exposé-sondage se rapprochent de celles du Comité de Bâle incluses dans le projet de nouveau ratio de solvabilité, qui prévoit de calculer des « pertes attendues » afin de mieux anticiper le risque de crédit, même si certaines modalités restent différentes.

L'approche proposée par le CNC met aussi l'accent sur le fait que les banques tiennent compte de l'existence de ce risque dans le taux d'intérêt facturé aux emprunteurs, en y intégrant des primes de risque destinées à couvrir les pertes prévisibles. Les grandes lignes de cette approche sont les suivantes.

2.1. Dès l'octroi des crédits, un établissement détermine, pour chaque population homogène de crédits, le montant des pertes probables estimées sur la durée des engagements et en déduit un « taux de risque » global. Cette probabilité de perte est en principe compensée par les primes de risque incluses dans la marge d'intérêt. Il n'est donc normalement pas nécessaire de constituer des provisions « ab initio ».

2.2. L'égalité initiale entre les pertes probables estimées sur les encours sains (dites « pertes probables non encore avérées ») et les primes de risque à recevoir peut être affectée au cours de la vie des prêts par :

- des décalages dans le temps entre la constatation en charges des « pertes avérées » (provisions constituées au titre des encours douteux et créances passées en pertes) et la constatation en produits des primes de risque ;

- une variation des probabilités de pertes sur certaines contreparties (le taux de risque doit être révisé à chaque date d'arrêté, en fonction des éléments intervenus avant la clôture).

2.3. Il y a ainsi lieu d'effectuer une dotation à une provision générale dynamique, dite « provision pour pertes probables non encore avérées », dès lors que :

- les primes constatées en produits sont supérieures aux pertes avérées comptabilisées ;
- une révision de l'estimation initiale fait ressortir une aggravation de la probabilité de perte.

À l'inverse, il y a lieu de procéder à une reprise sur la provision pour pertes probables non encore avérées précédemment constituée dès lors que :

- les pertes avérées comptabilisées sont supérieures aux primes constatées en produits ;
- une révision de l'estimation initiale fait ressortir une diminution de la probabilité de perte.

2.4. À une date donnée, le montant de la provision pour pertes probables non encore avérées nécessaire est égal à l'excédent des pertes probables non encore avérées sur les primes de risque restant à percevoir. Ce montant peut être déterminé soit directement, sur la base de prévisions, soit indirectement en déduisant le montant des pertes avérées de celui des pertes totales attendues.

Il est précisé que le dispositif envisagé a vocation à couvrir l'ensemble des risques de crédit et donc à englober les provisions générales pour risques sectoriels et pour risques pays souvent mises en œuvre par les établissements.

De nouveaux états de synthèse pour les entreprises d'investissement

Présentation des règlements CRC n° 2002-04 et 2002-05

Le Comité de la réglementation comptable (CRC) a adopté, le 12 décembre 2002, les règlements n° 2002-04 et n° 2002-05 relatifs respectivement aux documents de synthèse individuels et aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement.

Ces règlements ont pour objet d'harmoniser les états publiés annuellement par les entreprises d'investissement. En effet, les différents anciens formats de publication avaient été confirmés par le règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, dans l'attente d'une harmonisation de ces états. Il ressortait de ce texte que les entreprises d'investissement qui étaient agréées avant l'entrée en vigueur de la loi de modernisation des activités financières restaient soumises aux modes d'élaboration des comptes et des formats d'états de synthèse qui leur incombaient selon leurs anciens statuts avant l'entrée en vigueur dudit règlement. Les nouvelles entreprises d'investissement suivaient, quant à elles, le régime des ex-sociétés de bourse.

Ces règlements du CRC permettent ainsi une harmonisation des publications, non seulement pour toutes les entreprises d'investissement (hors sociétés de gestion de portefeuille), mais aussi pour tous les prestataires de services d'investissement dans la mesure où les états publiables proposés sont très proches de ceux des établissements de crédit ; le traitement lié à la spécificité des activités de services d'investissement y est toutefois précisé. Ainsi, une ligne supplémentaire relative aux comptes de négociation et de règlement sur titres est ajoutée au bilan et la prise en compte des courtages et des écarts de cours dans le compte de résultat est notamment clarifiée.

Par ailleurs, la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes proposés répond aux exigences accrues en termes d'information financière publiée : des soldes intermédiaires de gestion uniformisés et obligatoires sont mis en place et les formats des états de synthèse sont simplifiés au profit de l'annexe.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions nécessiteront d'adapter à la marge les états publiables figurant dans le recueil Bafi pour que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit puissent remettre à la Commission bancaire les mêmes états. À cet effet, les documents suivants seront modifiés dans une prochaine instruction de la Commission bancaire : le bilan publiable — mod 4200 —, le compte de résultat publiable — mod 4290 —, le bilan consolidé publiable — mod 4990 —, le compte de résultat consolidé publiable — mod 4999.

Modifications réglementaires relatives aux montants globaux des cotisations, aux ressources et au fonctionnement des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

Les règlements CRBF n° 2002-08 à 2002-12 modifient les règlements n° 99-06, 99-15 et 2000-06 et sont entrés en vigueur le 16 février 2003, suite à leur adoption par le Comité de la réglementation bancaire et financière au cours de sa séance du 21 novembre 2002. Ces règlements fixent de nouveaux montants globaux annuels de cotisations pour la période 2003 à 2006, et prévoient de nouvelles modalités d'appel des cotisations qui sont communes aux trois mécanismes. Il convient au surplus de noter l'adoption de dispositions spécifiques adaptant les modalités de calcul des cotisations au mécanisme de garantie des cautions.

1. Montants des appels de fonds au titre des prochains exercices (2003-2006)

Sur la période 2003-2006, le montant global annuel des cotisations au système de garantie des dépôts est fixé à 150 MEUR.

Le montant global annuel des cotisations au mécanisme de garantie des titres s'élève, sur la période 2003-2006, à 8 MEUR.

Il convient de rappeler que l'article 10 du règlement n° 2000-06 relatif aux ressources du mécanisme de garantie des cautions prévoit, pour sa part, des montants annuels de cotisations jusqu'en 2005 (5,5 MEUR, 5 MEUR et 5 MEUR de 2003 à 2005).

2. Les nouvelles modalités de calcul pour les trois mécanismes de garantie

2.1. Appel annuel de cotisations

Les règlements modifiés prévoient un seul appel de fonds par an au lieu de deux précédemment, sur les données arrêtées au 31 décembre de l'année précédente. La date limite de notification par la Commission bancaire du montant des contributions est désormais fixée au 15 octobre au lieu des 25 mai et 25 novembre de chaque année. La Commission bancaire transmet par lettre simple au fonds de garantie les montants de cotisation de chaque adhérent, non plus avant le 15 juin et le 15 décembre de chaque année civile, mais avant le 1^{er} novembre de chaque année civile.

La substitution d'une échéance annuelle à une échéance semestrielle emporte deux conséquences :

- d'une part, le montant minimal d'une cotisation passe de 2000 euros à 4000 euros pour la garantie des dépôts et de 200 euros ou 400 euros (adhérents non-établissements de crédit) à respectivement 400 ou 800 euros pour la garantie des titres.
- d'autre part, le montant de la cotisation supplémentaire devra désormais être acquitté par un nouvel adhérent pendant les cinq échéances suivant son adhésion au lieu de dix échéances. Elle s'élève, pour chacune desdites échéances, non plus à 10% mais à 20% du produit du montant total, net des éventuelles pertes, des cotisations effectivement versées au fonds par les autres adhérents jusqu'à l'échéance considérée par la part nette de risques du nouvel adhérent.

2.2. Extension du régime réglementaire applicable aux fusions-absorptions pour les opérations de fusion-absorption « économique »

La réglementation antérieure faisait apparaître une lacune en cas de transfert d'activité, d'un adhérent à un autre, de la totalité de l'activité à l'origine de l'adhésion ou, le cas échéant, à l'origine de l'habilitation (GDI), avec sortie du monde bancaire ou financier (retrait d'agrément ou d'habilitation) mais sans dissolution de la société cédante : cette opération qui s'apparente économiquement à une fusion-absorption, est pourtant soumise à un régime très différent de celui d'une fusion-absorption (remboursement du certificat d'association et acquisition

définitive par le Fonds de garantie des dépôts). Dès lors, le régime applicable aux fusions-absorptions (transfert du certificat d'association et du dépôt de garantie à l'entité absorbante) est étendu à ce type de transfert d'activité.

Le régime de la prise en charge par l'absorbante du montant de la cotisation due par l'absorbée, applicable aux fusions-absorptions intervenues entre la date d'arrêté et la date à laquelle la cotisation est due (16 octobre de chaque année), est également étendu à ces transferts d'activité.

S'agissant du mécanisme de garantie des cautions, il convient de relever les spécificités suivantes :

- d'une part, l'extension du régime applicable aux fusions-absorptions s'applique également aux transferts de l'activité de cautionnement, même lorsque ceux-ci n'engendrent qu'une limitation de l'étendue de l'agrément (interdiction de délivrer des cautions légales et réglementaires), sans qu'il soit procédé à un retrait d'agrément ;
- d'autre part, en cas de transfert d'activité, les dépôts de garantie ne sont pas transférés à l'entité reprenante si la société cédante conserve des engagements de cautions légales et réglementaires couvertes par ce mécanisme de garantie des cautions.

2.3. Relèvement des seuils de recalculs individuels et généraux

Le règlement prévoit d'augmenter les seuils de déclenchement desdits recalculs, mentionnés au point 4 de l'annexe aux règlements « Fonds de garantie » (seuil de 1,5 % du montant global de cotisation pour un recalcul général et seuil de 10 % de la variation de la cotisation annuelle pour un recalcul individuel, au lieu de respectivement 0,5 % et 5 %).

2.4. Cotisation minimale spécifique applicable aux établissements radiés

Le règlement prévoit que les établissements radiés automatiquement suite à l'intervention curative du Fonds de garantie des dépôts en application de l'article L. 312-5 I (garantie des dépôts et des cautions) ou le cas échéant de l'article L. 322-2 du Code

monétaire et financier (garantie des titres) sont exonérés de toute contribution aux systèmes de garantie. Il convient d'observer que dès lors cette exemption ne s'applique pas aux autres cas de radiation.

2.5. Modalités de calcul des contributions des réseaux

Le régime spécifique relatif au calcul des notes afférentes aux établissements affiliés à un organe central est prorogé jusqu'à la fin de l'année 2004. Les réseaux continueront donc à avoir le choix entre, d'une part, rendre homogènes leurs données individuelles avant de les sommer et d'éliminer les opérations réciproques (comptes combinés ou consolidés) et d'autre part, sommer les données individuelles et éliminer les opérations réciproques sans retraitement (comptes agrégés).

2.6. Modalités de calcul à titre transitoire des contributions des adhérents ayant leur siège social dans les TOM

En vertu de l'article 5 II de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 concernant la partie législative du code monétaire et financier, la réglementation relative aux systèmes de garantie a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2002, aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité départementale de Mayotte.

Si les cotisations au système de garantie des dépôts, dues au titre du premier semestre 2002 par ces établissements ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte, ont déjà été notifiées au deuxième semestre 2002, il n'en va pas de même pour les cotisations dues au titre de l'année 2002 par les établissements adhérents aux mécanismes de garanties des titres et des cautions.

2.6.1. Modalités de calcul à titre transitoire des cotisations à la garantie des titres

Pour les établissements habilités au 1er janvier 2002 par le Conseil des marchés financiers au titre de la conservation et de l'administration d'instruments financiers et dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la Collectivité départementale de Mayotte, le montant de la cotisation due au titre du second semestre 2002 dans le cadre du

mécanisme de garantie des titres est égal à la moitié du montant de la cotisation due au titre de l'année 2003 et sera notifié par la Commission bancaire au plus tard le 15 octobre 2003.

2.7.2. Modalités de calcul à titre transitoire des cotisations à la garantie des cautions

Pour l'année 2002, le montant de cotisation des établissements de crédit situés dans ces territoires et déjà agréés par le CECEI au 31 décembre 2001 pour délivrer des cautions, a été fixé forfaitairement au montant minimal de 4000 euros. Ce montant s'ajoute à celui de la cotisation notifiée par la Commission bancaire au titre de l'année 2003.

2.7.3. Situation des établissements ayant leur siège dans les TOM au regard des cotisations supplémentaires et des certificats d'association des systèmes de garanties des titres et des cautions

Dans la mesure où ils ne sont pas nouvellement agréés ou nouvellement habilités à être teneurs de compte-conservateur, ces établissements sont exonérés du versement d'une cotisation supplémentaire pour l'ensemble des systèmes de garantie.

N'ayant jamais versés de certificat d'association, en dépit du fait qu'ils ne sont pas nouvellement agréés ou habilités, ces établissements sont, à l'occasion de la première échéance suivant leur participation aux systèmes de garantie, tenus de souscrire à un certificat d'association. Pour le système de garantie des dépôts, ces adhérents ont déjà souscrit un certificat lors de l'appel du deuxième semestre 2002, alors que pour les mécanismes de garantie des titres et des cautions, les certificats seront souscrits lors de l'appel annuel de 2003.

3. Révision des modalités de calcul de l'assiette de cotisation au mécanisme de garantie des cautions

À partir de 2004, les modalités de calcul de l'assiette de cotisation seront modifiées : il conviendra de prendre non plus 40 %, mais 80 % de la ligne « autres garanties d'ordre de la clientèle ». A noter toutefois que les anciennes modalités de calcul de l'assiette continueront à s'appliquer pour l'échéance annuelle de 2003.

Les adhérents auront désormais jusqu'au 15 juin d'une année déterminée, au lieu du 15 avril, pour déclarer qu'ils ne portent pas, à l'arrêté comptable de l'année précédente, d'engagements de caution légales et réglementaires.

Transposition de la directive relative à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique

Publié au Journal officiel du 1^{er} février 2003, le règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique a transposé en droit français l'essentiel des directives 2000/28/CE et 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000. Ces directives fixent les conditions d'accès et d'exercice des activités de monnaie électronique. Celles-ci sont réservées à des établissements de crédit, y compris ceux désormais dénommés « établissements de monnaie électronique », qui sont spécialisés dans les opérations d'émission de monnaie électronique et sont soumis à un statut prudentiel spécifique.

Le règlement n° 2002-13 détermine en premier lieu les dispositions générales relatives à la monnaie électronique avant d'aborder dans un second temps le régime prudentiel des établissements de monnaie électronique.

1. Dispositions générales relatives à la monnaie électronique

1.1. Définitions et principes généraux

La monnaie électronique est définie par la directive 2000/46/CE comme un titre de créance incorporé dans un instrument électronique, accepté comme moyen de paiement et dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie. Le règlement n° 2002-13 définit la monnaie électronique comme étant composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument

électronique et accepté comme moyen de paiement, au sens de l'article L. 311-3 du Code monétaire et financier, par des tiers autres que l'émetteur. La définition de la monnaie électronique est donc la plus large possible et inclut les unités de valeur stockées aussi bien sur un support de monnaie électronique physique sous forme de carte à puce (porte-monnaie électronique) que virtuel sur une mémoire d'ordinateur (porte-monnaie virtuel).

Le règlement distingue deux fonctions qui peuvent être remplies par un établissement de crédit dans le domaine de la monnaie électronique, celle de l'émetteur, qui est débiteur de la créance incorporée dans l'instrument électronique, et celle du distributeur, qui met à disposition de la clientèle cet instrument et offre le service de rechargement ou d'encaissement. Elles entrent dans la catégorie des opérations de banque de mise à la disposition de la clientèle et de gestion de moyens de paiement prévues à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier (article 2).

L'article 2 prévoit en outre que les établissements émetteurs et distributeurs sont soumis, au minimum, aux dispositions du titre I. Si leurs activités se limitent à l'émission, la mise à la disposition ou la gestion de monnaie électronique, ces établissements qualifiés d'établissements de monnaie électronique sont en plus soumis au régime prudentiel spécifique défini au titre II.

Le règlement précise les clauses obligatoires qui doivent figurer dans le contrat liant l'établissement émetteur au porteur, en particulier les modalités de remboursement des unités de monnaie électronique non utilisées. Ce remboursement intervient soit lorsque les porteurs le demandent, soit lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément ou de radiation disciplinaire. Par ailleurs, ce contrat doit également prévoir l'engagement par le porteur d'utiliser les instruments qui lui sont confiés uniquement auprès des entreprises autorisées par l'établissement émetteur ou les établissements distributeurs.

L'utilisation anonyme de la monnaie électronique est limitée par le montant de chargement des instruments anonymes plafonné à 150 euros ainsi que par les paiements pouvant être effectués au moyen de ces instruments à 30 euros par opération. L'article 5 prévoit également l'obligation d'identifier les personnes effectuant un chargement ou rechargement en espèces d'un porte-monnaie anonyme pour un montant supérieur à 30 euros, sauf si cette personne est un client de l'établissement de crédit qui effectue cette opération de chargement ou de rechargement. Par chargement ou rechargement, on entend le fait de stocker sur une carte à puce ou un dispositif logiciel les unités de monnaie électronique émises par l'émetteur.

Les règles prévues en matière de traçabilité sont plus ou moins étendues selon que les opérations sont réalisées dans des systèmes où une même unité de monnaie électronique ne peut être utilisée qu'une fois, l'ensemble des transactions remontant à l'établissement émetteur, ou dans des systèmes où une même unité de monnaie électronique peut être utilisée pour plusieurs paiements sans remonter à l'établissement émetteur (paiements directs dits « *purse to purse* »). Dans le premier cas, la traçabilité porte sur les points d'entrée et de sortie du système, c'est-à-dire sur les chargements et les encaissements. L'encaissement constitue une opération par laquelle un établissement de crédit crédite le compte de ses clients ayant accepté en paiement des unités de monnaie électronique et prend à sa charge le recouvrement de la créance correspondante auprès de l'émetteur. Dans le second cas, qui permet une réutilisation des unités de monnaie électronique, l'ensemble des transactions réalisées doit être tracé. Toutefois, même dans le premier cas, l'établissement émetteur doit être en mesure, lorsqu'il y a atteinte à la sécurité du système, de disposer de moyens lui permettant d'assurer la traçabilité des transactions suspectes, celle-ci pouvant être limitée au périmètre et à la durée nécessaire pour résoudre le problème détecté.

1.2. Le dispositif de contrôle interne et de blanchiment

Le dispositif du règlement n° 2002-13 précise et adapte au cas particulier de la monnaie électronique, les dispositions en matière de contrôle interne et les dispositions anti-blanchiment applicables aux établissements de crédit.

En vertu de l'article 7 du règlement n° 2002-13 qui renvoie aux dispositions du règlement CRBF n° 97-02, concernant la nécessité de mettre en place un système de contrôle des opérations et des procédures internes (articles 5 à 11 du règlement n° 97-02), le système de contrôle interne doit être adapté au cas d'espèce et comporter un programme spécifique de vérification des diligences définies en matière de monnaie électronique portant, en particulier, sur l'identification de la clientèle et les caractéristiques techniques. Le résultat de ces diligences doit figurer dans le rapport interne visé à l'article 42 du règlement n° 97-02, établi et adressé au SGCB au moins une fois par an.

En outre, les établissements émetteurs et distributeurs doivent mettre en place un système automatisé de détection des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique. L'établissement distributeur doit indiquer à l'établissement émetteur

les anomalies constatées et l'établissement émetteur, dans le cadre de la prévention du risque, peut lui demander de renforcer les normes de sécurité et de vigilance.

Le règlement n° 2002-13 prévoit, comme rappelé plus haut, que les exigences en matière de traçabilité sont adaptées selon que les opérations sont réalisées dans des systèmes où une même unité de monnaie électronique ne peut être utilisée qu'une fois, l'ensemble des transactions remontant à l'établissement émetteur, ou dans des systèmes où une même unité de monnaie électronique peut être utilisée pour plusieurs paiements sans remonter à l'établissement émetteur.

Enfin, les règles internes en matière de blanchiment doivent préciser les diligences à accomplir en cas de détection d'anomalies qui peuvent être significatives du point de vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

2. Régime prudentiel des établissements de monnaie électronique (EME)

2.1. Le régime prudentiel applicable aux EME

Le règlement n'a pas limité l'activité des EME à la seule émission de monnaie électronique, mais l'a étendue à la mise à disposition et la gestion de monnaie électronique. Les autres activités pouvant être exercées à titre connexe par les EME ne concernent que les activités commerciales limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de la monnaie électronique, ainsi qu'au stockage de données sur support électronique pour le compte d'autres personnes morales. Enfin, les EME ne peuvent détenir des participations que dans des entreprises qui exercent des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à la monnaie électronique émise ou distribuée par l'établissement concerné.

La directive a prévu un régime prudentiel adapté qui ne s'applique qu'aux seuls EME. Ces règles ad hoc remplacent certaines réglementations prudentielles applicables à l'ensemble des établissements de crédit.

Ainsi, conformément à l'article 2 de la directive, l'article 10 du règlement n° 2002-13 exonère les établissements de monnaie électronique du respect des principales réglementations prudentielles (solvabilité, contrôle des grands risques et risques de marché). Les EME sont également exonérés des règlements limitant les activités à caractère non bancaire des établissements de crédit et les

participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises et ce d'autant que des règles spécifiques, rappelées plus haut, encadrent ces deux derniers domaines.

Les EME seront en revanche assujettis à la réglementation sur le capital minimum et sa représentation (règlement CRBF n° 92-14) ainsi que sur le contrôle interne (règlement CRBF n° 97-02).

Les articles 13 à 17 prévoient les règles de gestion et des normes prudentielles ad hoc suivantes :

- la nécessité de respecter en permanence un rapport de 2 % entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique (article 14) et la limitation des placements au montant des engagements financiers dans certains actifs — règle des « placements sûrs » — (article 15) se substituent aux règles de solvabilité ;
- la limitation des placements à 20 fois les fonds propres (article 16) et le respect en permanence d'un rapport de 25% entre le montant des fonds propres et le montant des risques par bénéficiaire (article 17) correspondant à des règles de division des risques.

Les éléments repris dans les calculs des ratios de gestion spécifiques aux EME sont extraits de leur comptabilité sociale (article 18).

2.2. Les exemptions à l'application des dispositions relatives aux EME

La directive permet aux autorités compétentes des États membres d'exonérer de tout ou partie de l'application de la directive les EME dont la monnaie électronique en circulation est inférieure à des seuils (respectivement de 5 et 6 millions d'euros), ou qui exercent leur activité dans un cadre restreint où il existe une certaine proximité géographique, commerciale ou capitalistique entre émetteur et accepteurs (systèmes dits « à objet limité »).

2.2.1. Régime applicable aux établissements dont le montant total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique est inférieur à des seuils de 5 et 6 millions d'euros

Les établissements pour lesquels le total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros, bénéficient d'un régime prudentiel allégé. D'une part, le

capital minimum est ramené à 1 million d'euros au lieu de 2,2 millions pour les autres EME. Par ailleurs, ces établissements ne sont pas concernés par les réglementations mentionnées aux articles 13 à 18 du règlement n° 2002-13 qui s'appliquent aux autres EME. Cette exemption cesse trois mois après que la Commission bancaire a constaté que les engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique ont dépassé au moins une fois le seuil des 6 millions d'euros ou ont dépassé régulièrement le seuil des 5 millions d'euros.

2.2.2. Régime applicable aux systèmes à objet limité tels que visés par la directive

Le projet de loi relative à la sécurité financière, dit projet de loi LSF, prévoit de confier au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement la possibilité d'autoriser une entreprise exerçant toute activité de gestion ou de mise à disposition de moyens de paiement à ne pas solliciter d'agrément, lorsque les moyens de paiement considérés ne sont acceptés que par des sociétés qui sont liées à cette entreprise au sens de l'article L. 511-7 3°, ou par un nombre limité d'entreprises qui se distinguent clairement par le fait qu'elles se trouvent dans une zone géographique restreinte ou qu'elles sont liées entre elles par un dispositif de commercialisation ou de distribution commun dès lors que cette activité serait compatible avec la sécurité des moyens de paiement.

Afin notamment de limiter le risque de blanchiment, le projet de loi précitée prévoit également que pour l'établissement bénéficiant de cette dispense d'agrément, la capacité maximale de chargement du support électronique mis à la disposition des porteurs à des fins de paiement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Ainsi, ces établissements dispensés d'agrément ne sont pas pour autant exonérés de toute obligation : ils doivent, d'une part, remettre annuellement un rapport d'activité à la Banque de France, dont le contenu sera précisé par un arrêté du ministre chargé de l'Économie. D'autre part, les obligations de déclaration des sommes ou opérations soupçonnées d'être d'origine illicite, telles que prévues aux articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier, leur seraient applicables.

Notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité

Actualisation au 1^{er} janvier 2003

Comme chaque année, le Secrétariat général de la Commission bancaire a actualisé la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité. À cette occasion, il est rappelé aux établissements que depuis le 1^{er} janvier 1998 le calcul du ratio international de solvabilité est demandé sur la base des comptes arrêtés au 30 juin et au 31 décembre et que le délai maximum de transmission des documents concernant ce calcul est de trois mois après la date d'arrêtés des comptes annuels et semestriels.

À l'exception des nouvelles dispositions prudentielles en matière de titrisation (publiées dans le bulletin n° 27 de la Commission bancaire de novembre 2002 et reprises en annexe 18 de la notice), dont la date d'application a été fixée au 31 décembre 2002, les modifications introduites doivent être prises en compte par les établissements pour le calcul de leur ratio international de solvabilité au 30 juin 2003.

Ces modifications portent sur :

- les critères d'inclusion des positions dans le portefeuille de négociation, en particulier le fait que la négociabilité des instruments utilisés soit avérée,
- le montant des créances à prendre en compte qui doit, le cas échéant, être corrigé des surcotes et décotes,
- le traitement des créances de nature « composite » qui doivent être décomposées en un ensemble de flux présentant chacun un risque de crédit homogène,

- le traitement des opérations de titrisation et des lignes de liquidité octroyées dans le cadre de ces opérations,
- le traitement des titres cédés assortis d'une garantie contre le risque de défaillance de l'émetteur,
- la pondération applicable à certaines créances, notamment les contributions au *clearing fund* de Clearnet.

La notice est disponible sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr, rubrique Informations bancaires et financières/La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes, ainsi que sur le site de la Commission bancaire www.commission-bancaire.org, rubrique La Commission bancaire et le contrôle bancaire/Études et enquêtes.

Exigences de capital et cycles économiques : une étude empirique sur les données françaises

Vichett OUNG ¹

*Service des Études bancaires – Direction
de la Surveillance générale du système bancaire
Secrétariat général de la Commission bancaire*

Cet article reprend les travaux développés par le Secrétariat général de la Commission bancaire et la Banque de France sur ce sujet ². L'objet de ces travaux est d'établir, sur la base de données françaises, si les normes de solvabilité pourraient avoir un impact sur le cycle économique.

À partir de simulations dynamiques de portefeuilles bancaires, les auteurs mettent en évidence une relation entre exigences de capital de type Bâle II et conjoncture économique, rapprochant effectivement le capital réglementaire du capital économique. Toutefois, ce rapprochement pourrait éventuellement, et sous certaines conditions, renforcer le caractère contraignant du capital réglementaire sur la distribution de crédits.

¹ Les vues exprimées ici n'engagent que l'auteur et non le Secrétariat général de la Commission bancaire.

² Étude de Bardos M., Foulcher S. et Oung V. (2002) : « Cycles économiques et exigences de capital de type Bâle II : une étude empirique sur les données françaises », SGCB et Banque de France, mimeo, papier de recherche.

Par conséquent, et afin d'assurer un meilleur équilibre entre les objectifs micro et macro-prudentiels, les superviseurs travaillent à la mise en place de mesures stabilisatrices telles que les *stress-tests* sur le risque de crédit ou le provisionnement dynamique, dont la nécessité apparaît soulignée.

Introduction

La réforme en cours des règles d'adéquation des fonds propres par le Comité de Bâle conduira à des exigences de capital modulées en fonction de la qualité de crédit de l'emprunteur. Cette dernière est généralement synthétisée sous la forme d'une notation dite interne ou externe selon que l'évaluation a été réalisée par l'établissement de crédit lui-même ou par un organisme de notation. À ce titre, la détérioration de la qualité de crédit d'un emprunteur devrait entraîner une augmentation de l'exigence en capital. Du point de vue micro-prudentiel, le nouveau système a ainsi l'avantage d'être plus sensible à l'évolution des risques et de permettre une détection plus rapide des difficultés au sein des établissements financiers. Plus généralement, l'amélioration de la détection des risques et de leur traitement devrait donc se traduire par une réactivité plus grande à la conjoncture et par une amélioration des pratiques de gestion et des choix stratégiques des banques.

Dans la mesure où une détérioration des risques semble plus probable en phase de conjoncture défavorable et, inversement, une amélioration de la qualité de crédit plus probable en phase de conjoncture favorable, les notations, internes ou externes, qui expriment le jugement des analystes sur la qualité de crédit des contreparties, ont plutôt tendance à refléter les différentes phases d'un cycle. Par conséquent, l'exigence en fonds propres apparaîtrait plus forte lors d'un retournement à la baisse de la conjoncture. À l'inverse, la liquidité fournie par le système financier serait plus importante en période favorable, moment où le niveau de financement de l'activité est déjà élevé. Au plan macro-prudentiel, il existe une relation entre exigences de capital et cycles économiques. Le régulateur apparaît alors confronté à une tension possible entre les objectifs micro-prudentiels d'une meilleure couverture des risques et les objectifs macro-prudentiels d'une plus grande stabilité financière.

Cette éventualité est étudiée par Bardos, Foulcher et Oung (2002) qui proposent une analyse empirique sur les données françaises dont une version résumée est présentée ici. La première section fournit une revue de la littérature existante sur le sujet. La deuxième introduit les données utilisées par les auteurs qui étudient ensuite la pertinence économique du modèle sous-jacent aux approches notations internes

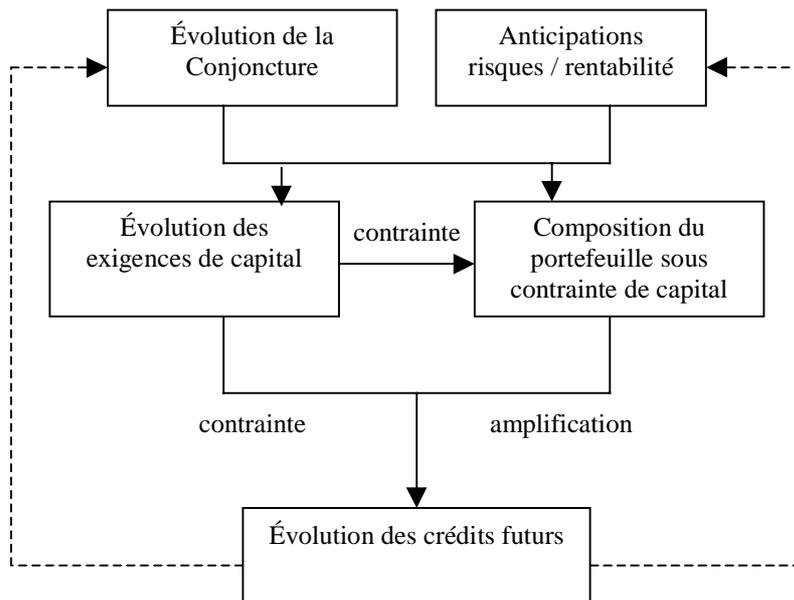
contribuant à restreindre les financements. Dans cette approche, les règles prudentielles, si elles induisaient un changement *in fine* des comportements de demande de financements, auraient une incidence sur les cycles économiques. Une mesure possible de cet effet consisterait à étudier si les fluctuations de capital induites par la conjoncture ont une incidence par exemple sur les flux de crédits, sous l'hypothèse que les effets de substitution entre financements bancaires et financements de marché ne sont pas significatifs. En particulier, des auteurs comme Blum et Hellwig (1995) et plus récemment Heid (2000) ont cherché à modéliser l'incidence des règles prudentielles, forfaitaires pour les premiers (de type Bâle I) et modulées en fonction du risque pour le second (de type Bâle II), sur le multiplicateur de la demande dans un modèle d'équilibre IS-LM adapté. Dans son modèle théorique, Heid suggère que le renforcement du multiplicateur de la demande est possible si les mesures des risques n'anticipent pas suffisamment les retournements de cycles.

Dans une autre approche, Borio et al (2001) observent que l'accélérateur financier ne suffit pas à expliquer à lui seul les larges fluctuations survenues au cours des crises financières et économiques récentes. S'agissant des cycles financiers, leur interprétation est qu'ils sont liés à une réponse inappropriée (« sur-réaction ») des agents financiers à l'évolution des risques dans le temps. L'accent est mis ici sur l'incidence des changements d'anticipation des risques sur les comportements d'offres de financement. Selon cette interprétation, des règles de capital indexées sur le risque sont susceptibles d'affecter les choix de gestion et d'investissement des banques qui répondent en ajustant leurs portefeuilles. Par exemple, outre la possible réduction de l'offre globale de financement par rapport au niveau de besoin réel de la conjoncture qu'il est difficile de mesurer, la recomposition des portefeuilles bancaires vers des classes d'actifs moins risquées en période de conjoncture défavorable, peut contribuer à accentuer davantage le phénomène de sélectivité.

Les vérifications empiriques de ces ajustements de portefeuilles sous contraintes prudentielles ont principalement porté sur les règles actuelles de solvabilité et les conclusions en sont plutôt mitigées. Shrieves et Dahl (1992), Aggarwal et Jacques (1997) et plus récemment Rime (1998), puis Peek et al. (2002) n'observent ce phénomène que pour les banques dont les niveaux de fonds propres sont proches du minimum réglementaire. Utilisant des mesures de

(IRB) proposées par Bâle II. Dans la troisième section, on présente les résultats des auteurs qui montrent que les exigences de capital réglementaire se rapprochent effectivement du capital économique. Dans la quatrième section, un portefeuille théorique est modélisé et est alors comparé au portefeuille réellement observé. Cette comparaison permet de mettre en évidence l'existence de phénomènes d'arbitrage de portefeuille. Au total, le mécanisme analysé par les auteurs est résumé sur la figure 1.

Figure 1. Normes de capital et cycles économiques
Mécanisme potentiel mis en évidence



1. Les études récentes sur les relations entre cycles économiques et règles prudentielles aboutissent à des conclusions mitigées

Les économistes avancent plusieurs interprétations de la cyclicité potentielle des systèmes financiers. Une première interprétation, d'inspiration macro-économique, serait liée à l'existence d'un canal du crédit et plus particulièrement au phénomène d'« accélérateur financier ». Quand les conditions économiques sont bonnes, l'accès au crédit est plus facile et contribue à stimuler la demande. Inversement, lorsque la conjoncture est défavorable, les asymétries d'informations peuvent être à l'origine d'une plus grande sélectivité des banques

capital économique Berger et Udell (1994) et Hancock et Wilcox (1994) obtiennent des conclusions plus tranchées pour les banques de petite taille et spécialisées dans le financement des PME.

De nouvelles études commencent à apparaître sur l'impact potentiel de nouvelles règles prudentielles proposées par la réforme de Bâle (« Bâle II »). Par exemple, Carpenter et al (2001) ont examiné l'évolution de capital réglementaire indexé sur le risque mesuré par les notations externes (approche dite « standard » dans les propositions du Comité de Bâle). Une démarche similaire est suivie par Erwin et Wilde (2001) qui utilisent également les notations externes comme indicateurs de risque mais en *input* d'un modèle de mesure de capital économique plus développé, tandis que Sevogiano et Lowe (2002) utilisent des notations internes comme indicateurs de risque. Ces premières études demeurent cependant limitées dans la mesure où leur interprétation se borne généralement à conclure à une volatilité renforcée d'exigences en capital indexées sur le risque.

Toutefois, les effets sur les flux de crédits et la composition des portefeuilles bancaires ne sont en général pas étudiés faute de données. Or, on ne peut affirmer qu'il y a une relation entre cycles économiques et normes prudentielles que si les variations de capital se traduisent, avec un éventuel retard, par des ajustements des portefeuilles bancaires. Par exemple, une dégradation de la conjoncture exerce mécaniquement une pression sur les fonds propres, mais, selon les auteurs, elle n'a une incidence économique que si elle se traduit directement (offre) ou indirectement (demande) par des ajustements de comportements amplifiés par rapport à la conjoncture. Une mesure plus appropriée des effets des nouvelles exigences en capital consisterait donc à tenter de relier les variations de fonds propres induites par l'évolution de la conjoncture aux ajustements de portefeuille réellement observés. Pour autant, une étape préalable à cet approfondissement nécessite l'étude de la composition des portefeuilles dans le temps. Les résultats de cette analyse sont présentés dans la section suivante.

2. Étude empirique des relations entre cycles économiques et exigences en capital

2.1. *Un système de notation interne est simulé à partir des données Banque de France sur les entreprises*

Dans une première étape, les auteurs simulent un système de notation interne à l'aide du score Banque de France (BdF) qui est un indicateur du risque de défaillance couvrant de manière large et sur une longue période la population des entreprises françaises (cf. Bardos 2001). Il présente en outre des qualités proches de celles requises par les recommandations du Comité de Bâle pour les systèmes de notations internes¹. Par la suite, la composition en termes de risque des portefeuilles bancaires est observée grâce aux données de la Centrale des risques qui recense par banque les encours de crédits aux entreprises. La construction des classes de risque étant fondée sur les probabilités de défaillance, il est important de préciser la définition de la défaillance retenue. Dans le cadre des travaux menés par la Banque de France, ne sont considérées comme défaillantes que les seules entreprises ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire. En revanche, dans le cadre des notations internes que devront développer les banques conformément aux accords de Bâle, la défaillance représentera les défauts de paiement, c'est-à-dire une notion plus large que celle retenue par la Banque de France. On peut cependant supposer qu'en termes d'évolution du risque, les variations du cycle auront des effets comparables sur ces deux acceptions de la défaillance. Une fois le score établi, les entreprises sont regroupées de façon à obtenir des classes homogènes en termes de risque en fonction de leur probabilité de défaillance.

Pour chaque trimestre de la période 1993-2001, les portefeuilles de crédits bancaires aux entreprises ont ainsi été reconstitués sur base consolidée à partir des données historiques enregistrées au service central des Risques de la Banque de France qui recense l'ensemble des engagements sur les entreprises supérieurs à 76 224 euros portés par les établissements de crédit. Les groupes bancaires étudiés

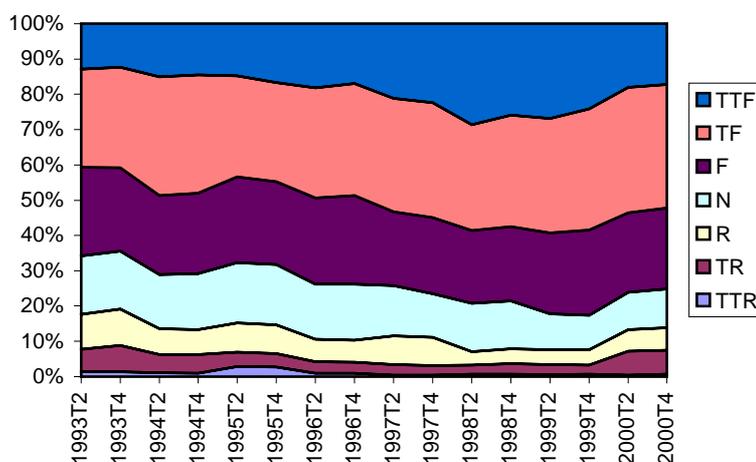
¹ Alternativement la Banque de France a aussi développé un autre indicateur de risque, la cotation, fondé sur l'expertise en analyse financière. Il est à cet égard assez comparable aux notations « externes » des agences de notation.

représentent environ 80 % du système bancaire français en termes de crédits. Dans une certaine mesure, le seuil de 76 KEUR permet de se concentrer sur les grandes et moyennes entreprises (*corporate*). L'exclusion des très petites entreprises (TPE) des portefeuilles bancaires étudiés est conforme à Bâle II car celles-ci seront vraisemblablement classées avec la clientèle de détail.

La ventilation des portefeuilles *corporate* par classes de risque est obtenue en croisant les entreprises bénéficiant de crédits déclarés à la Centrale des risques avec les entreprises disposant d'un score, ce qui représente environ la moitié de la population des entreprises scorées, soit en moyenne 25 000 entreprises industrielles pour 150 000 prêts. Les portefeuilles obtenus totalisent en moyenne près de la moitié des concours bancaires distribués à l'économie et environ trois quarts des crédits aux entreprises.

Les résultats sont présentés sur la figure 2 : **on observe qu'en moyenne la composition des portefeuilles bancaires a varié au cours du temps.** En particulier, la recomposition des classes au profit des bonnes classes de risque apparaît sensible au cours de la période 1998-1999 qui a connu une forte croissance, alors qu'un mouvement inverse de concentration sur les risques de moins bonne qualité semble se dessiner vers la fin 2000. Il est toutefois prématuré à ce stade de dire si ce phénomène est le résultat de migrations mécaniques des actifs entre classes de risques, i.e. de changements de la qualité des actifs liés aux évolutions conjoncturelles, ou de réallocations dynamiques de portefeuilles, i.e. d'une modification de la composition du portefeuille suite à un changement de stratégie des banques.

Figure 2. Évolution de la composition moyenne des portefeuilles *corporate* industriels des principaux groupes économiques bancaires entre 1993 et 2000¹



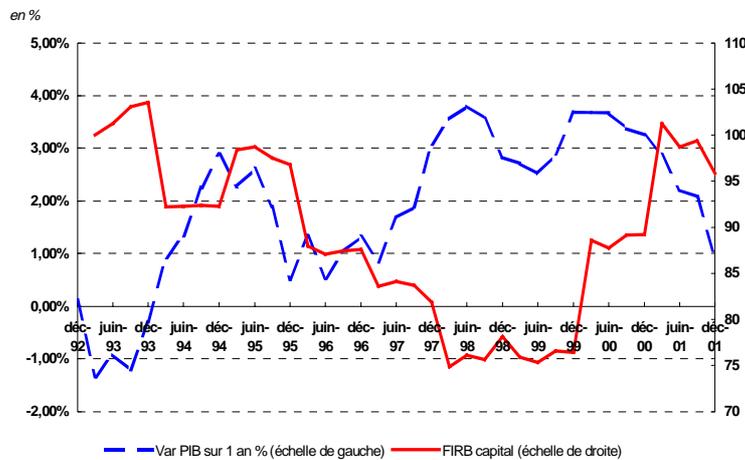
2.2. Les exigences réglementaires en capital de type IRB fondation sont simulées rétrospectivement

Dans une deuxième étape, Bardos et al. (2002) calculent rétrospectivement les exigences de capital qui auraient été obtenues par l'approche « IRB fondation »² proposée par le Comité de Bâle (BCBS, 2001). Il a donc semblé utile, pour les besoins de ce travail, de simuler rétrospectivement les effets potentiels des futures règles prudentielles. Le graphique 3 présente les évolutions jointes des exigences moyennes de capital obtenues pour le portefeuille *corporate* et du taux de croissance réel du PIB.

¹ Les scores permettent de déterminer des classes homogènes de risques, qu'on peut hiérarchiser de la manière suivante : TTF (très très favorable), TF (très favorable), F (favorable), N (neutre), R (risqué), TR (très risqué), TTR (très très risqué). On peut quantifier ce risque sous la forme d'une probabilité de défaillance pour chacune de ces classes.

² Les calculs reposent sur les propositions du deuxième document consultatif du Comité de Bâle révisées à novembre 2001.

Figure 3. Simulation ex-post de l'évolution des exigences de capital moyenne (FIRB) pour les portefeuilles bancaires sur le secteur industriel (base 100 en 1993) et taux de croissance du PIB



source : INSEE – données CJO-CVS (PIB) et nos calculs (FIRB)

Les résultats obtenus suggèrent une évolution des exigences en capital assez cohérente avec la conjoncture, que l'on peut supposer entre autres choses bien mesurée par le taux de croissance passé du produit intérieur brut (PIB) s'agissant des entreprises du secteur industriel. En effet, les exigences de capital atteignent leur pic à la fin de l'année 1993, année de forte récession en France, se réduisent ensuite jusqu'à la fin 1994 avant de remonter au premier semestre de l'année 1995, ce qui est cohérent avec l'évolution de la croissance observée sur la même période. À partir de cette date, les exigences de type Bâle II semblent légèrement anticiper le cycle : elles se réduisent à partir du deuxième semestre 1995, anticipant un retour à la croissance qui n'arrive qu'au début de 1996, et augmentent fortement en 1999, anticipant de ce fait un retournement de conjoncture qui ne survient que vers la fin de 2000. Un autre fait significatif est l'amplitude de variation observée sur l'ensemble de la période, avec une exigence globale moyenne de capital sur le portefeuille industriel qui varierait de près de 25 % entre le bas du cycle, en 1993, et le haut du cycle, en 1999.

3. Les exigences en capital de type Bâle II apparaissent effectivement sensibles aux risques

3.1. *Les variations des exigences en capital de type IRB fondation sont bien expliquées par la conjoncture économique...*

Les auteurs étudient empiriquement la relation qui peut exister entre les exigences de capital indexées sur le risque précédemment calculées avec des indicateurs conjoncturels retardés représentatifs de l'état de l'économie ou du secteur analysé. À cet égard, et s'agissant plus particulièrement du portefeuille entreprises, il a paru naturel de retenir comme indicateur conjoncturel retardé le taux de croissance du PIB sur les douze derniers mois.

Les résultats obtenus **suggèrent qu'il existerait bien sur la période étudiée une relation statistique entre les exigences de capital de type IRB et les indicateurs conjoncturels retardés retenus**. Le signe négatif de cette sensibilité est également conforme aux attentes (augmentation des exigences de capital avec la dégradation de la conjoncture et inversement). **Les exigences de capital de type Bâle II semblent donc ex post bien reliées à la conjoncture économique et, en ce sens, rapprochent effectivement le capital réglementaire du capital économique.**

Cette relation, conforme aux attentes, dépend de la sensibilité à la conjoncture du système de notation utilisé pour discriminer le niveau de risque, d'une part, et de l'évolution de la composition des portefeuilles bancaires, d'autre part.

- Plus le système de notation aura un horizon de projection à long terme (*through the cycle*) et moins sa sensibilité conjoncturelle sera forte. À cet égard, et compte tenu de son horizon de trois ans, le score BdF permet une prévision plutôt à moyen terme qu'à long terme, ce qui peut expliquer qu'il soit sensible à la conjoncture sans toutefois être trop instable. Il est cependant rare que l'horizon des anticipations de risques que sont supposées capturer les systèmes de notation, internes ou externes, dépasse un an, horizon de prévision retenu dans Bâle II. Cette sensibilité des anticipations de risque à la conjoncture n'est pas propre à Bâle II et on la retrouvait déjà dans Bâle I (cf. section 1). Le modèle réglementaire n'est en effet qu'une synthèse des « meilleures pratiques »

internationales qui rapproche le capital réglementaire du capital économique des banques. Pour atténuer la variabilité des paramètres utilisés pour le calcul du capital réglementaire, les banques devront retenir des valeurs représentatives de situations de moyenne période.

- Toutefois, les exigences en capital de type Bâle II sont par construction également sensibles à la composition du portefeuille et peuvent donc aussi intégrer des effets de recomposition entre classes d'actifs qui s'ajoutent aux migrations de risques liées à la conjoncture.

De ce fait, le lien observé entre la variation du capital requis et le cycle provient simultanément de la relation entre la mesure du risque, c'est-à-dire le système de notation interne, et le cycle, d'une part, et des éventuelles réallocations de crédit, d'autre part. Ces dernières, si elles existent et sont significatives, constitueraient une illustration de l'existence d'effets de cycles par les recompositions de portefeuille sous contrainte de capital. Mais cette contrainte de capital existe-elle ?

Dans la mesure où les fonds propres observés sont souvent largement supérieurs aux exigences réglementaires, le caractère contraignant des exigences de capital n'est pas évident, a priori. Cette éventualité est également examinée par les auteurs.

3.2 ... mais leur lien avec la distribution de crédits n'est pas évident

Pour Bardos et al., dès lors que les décisions d'investissement apparaissent motivées par des allocations de capital économique, ce qui a été vraisemblablement le cas pour une majorité des grandes banques internationales durant la décennie étudiée avec la diffusion des techniques dites Raroc¹, les exigences de capital réglementaire peuvent avoir un lien avec l'offre de crédits. Pour tester cette hypothèse, les auteurs étudient empiriquement l'existence de relations entre les variations de crédits distribués au cours de la période, distingués entre entreprises, petites entreprises, et total clientèle, sur les variations d'exigences en capital de type IRB fondation précédemment obtenues à des dates passées avec un retard croissant dans le temps. L'idée est que les contraintes venant des exigences de capital mettent un certain délai à se répercuter sur l'offre de crédits.

¹ *Risk Adjusted Return on Capital.*

Les résultats obtenus apparaissent significatifs pour l'ensemble des crédits à la clientèle et les crédits aux petites entreprises. Toutes choses égales par ailleurs, il existerait bien une relation entre les exigences de capital et les crédits futurs. L'effet d'inertie apparaît toutefois relativement long, puisqu'une hausse des exigences en capital se traduit par une baisse des crédits globaux au bout de quatre trimestres et des crédits aux PME au bout de trois trimestres. Ce diagnostic pourrait toutefois être affiné en distinguant crédits à court et long terme.

Les résultats apparaissent plus étonnants pour les crédits *corporate* (grandes entreprises) qui présentent une sensibilité statistiquement et économiquement positive aux exigences de capital. Une dégradation des risques *corporate* capturée par une exigence de capital plus forte se traduirait ainsi dans les deux trimestres qui suivent par une accentuation des crédits. Ce résultat semble compatible avec l'hypothèse d'un pouvoir de marché ou de négociation des grandes entreprises qui peuvent bénéficier de lignes de crédit qu'elles peuvent rapidement mobiliser en cas de difficultés. **Il est donc difficile de conclure à ce stade sur les relations entre des exigences de capital de type Bâle II et la distribution de crédits futurs.**

Les éléments présentés par les auteurs permettraient de soutenir la thèse d'une relation entre les exigences en capital et le risque : la dégradation des risques en période de conjoncture basse entraîne une hausse des exigences en capital ; ces dernières sont susceptibles d'exercer une contrainte sur les crédits distribués ; la restriction des crédits distribués peut éventuellement déprimer davantage les perspectives conjoncturelles futures. **On ne peut cependant pas conclure nécessairement à l'existence de relations stables avec les cycles économiques. En effet, si les anticipations économiques capturées dans les exigences de capital de type Bâle II sont correctes, les crédits ne font ensuite que s'ajuster à la concrétisation de ces anticipations dans l'économie.** Les auteurs proposent alors d'examiner si des ajustements de portefeuilles sont possibles sous l'hypothèse d'une contrainte de capital.

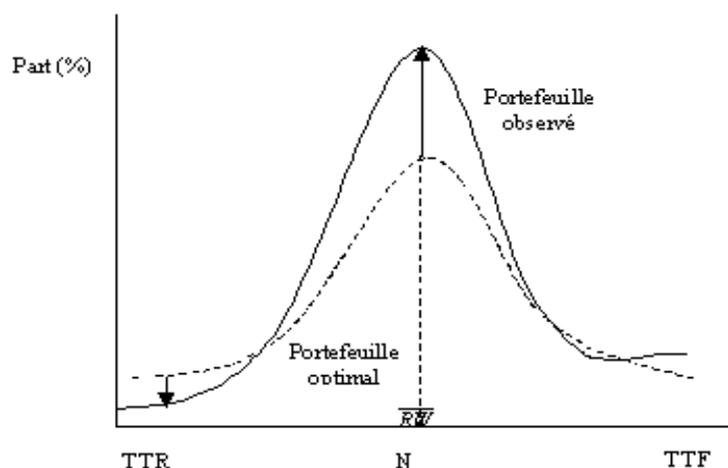
4. Relations entre ajustements de portefeuilles et cycles économiques

Les auteurs retiennent par la suite l'hypothèse que les exigences en capital de type Bâle II constituent bien une contrainte ex ante sur la distribution de crédits. Ils proposent alors une modélisation dynamique de l'évolution théorique de la composition du portefeuille pour simuler l'influence de la contrainte de capital et de la conjoncture. Le portefeuille théorique obtenu représente le portefeuille qui devrait être observé compte tenu de ces deux éléments, et en dehors de tout autre ajustement de portefeuille. Ils peuvent alors comparer ce portefeuille de référence au portefeuille réellement observé et en déduire l'existence de sur ou sous-réactions dans les ajustements ainsi révélés.

La comparaison des deux portefeuilles montre une composition du portefeuille réellement observé plus volatile que celle du portefeuille de référence, ce qui signifierait que le portefeuille observé surréagit par rapport au portefeuille de référence qui est supposé capturer principalement les effets de la conjoncture. Les résultats obtenus suggèrent en outre une plus forte concentration des risques intermédiaires dans le portefeuille observé par rapport au portefeuille de référence (figure 6), alors qu'elle serait beaucoup plus faible sur les classes extrêmes et notamment les très mauvais risques (TTR), à l'exception notable des très bon risques (TTF) qui continuent d'être légèrement sur-pondérés.

Cependant, les auteurs notent que les fortes différences de sensibilités, et en particulier la forte sensibilité observée sur les classes de risques médianes, suggèrent également une explication du phénomène d'amplification des crédits par l'offre. **Sous contrainte de capital, les banques chercheraient à ajuster la composition de leur portefeuille en privilégiant les classes de risques qui maximisent la rentabilité du capital alloué** (figure 6). Cette interprétation apparaît cohérente avec les pratiques de gestion des banques qui fixent ex ante des objectifs budgétaires de retour sur fonds propres qui conditionnent par la suite l'activité commerciale.

Figure 6. Distribution comparées des portefeuilles théorique (« optimal ») et observé



5. Réglementation prudentielle et effets de cycles

Il semble donc exister deux liens potentiels entre exigences de capital et cycles économiques.

- Le premier est fondé sur la sensibilité conjoncturelle des anticipations de risques. À cet égard, les auteurs montrent que les mesures de risques dérivées du modèle réglementaire IRB Fondation sont économiquement pertinentes, et devraient donc garantir une certaine convergence du capital réglementaire et du capital économique, minimisant ainsi l'existence de biais. En ce sens Bâle II contribue à réduire une tension génératrice d'arbitrages réglementaires.
- Les auteurs estiment qu'il existe toutefois une seconde source liée au caractère contraignant des normes prudentielles. Cette éventualité est d'autant plus probable que le rapprochement du capital réglementaire et du capital économique rendra vraisemblablement le premier plus contraignant pour les crédits. Dans ce cas en effet, les normes réglementaires peuvent conduire à des ajustements dans la composition des portefeuilles au détriment de la clientèle d'entreprises la plus risquée. À cet égard, ces ajustements dans l'offre de crédits peuvent constituer un canal de transmission sur l'économie réelle. Elle serait symptomatique

d'une plus grande concentration des risques ainsi que d'une plus grande corrélation des stratégies d'investissement des agents économiques.

La question des relations entre les nouvelles normes de capital et les cycles économiques a toutefois retenu l'attention des régulateurs. Le Comité de Bâle a par exemple atténué les pondérations de risques *corporate* notamment pour les catégories de risque élevés dans ses dernières propositions et pris en compte les provisions spécifiques pour la couverture des pertes attendues. Toutes ces mesures ont pour objectif de limiter a priori l'ampleur des variations des exigences en capital de type Bâle II. Mais les résultats présentés plus haut suggèrent que cette volatilité peut aussi provenir d'un ajustement sur la proportion de risques acceptée. C'est pourquoi les régulateurs étudient par ailleurs la mise en place éventuelle de « stabilisateurs financiers ». Les travaux récemment entrepris par les superviseurs sur le sujet privilégient pour l'instant l'élaboration de mesures d'accompagnement qui seraient, soit incorporées dans le pilier II (ensemble des mesures s'ajoutant aux exigences de capital du pilier I) de la réforme de Bâle, soit incorporées dans les nouvelles règles comptables envisagées par l'IASB (International Accounting Standards Board). Les options étudiées concernent :

- un montant additionnel de capital, destiné à couvrir les risques extrêmes liés à un scénario macro-économique défavorable (*stress-tests*) ;
- la constitution de provisions « dynamiques » en accord avec de nouvelles propositions de règles de provisionnement de l'IASB, qui tiendraient compte des pertes statistiquement attendues sur les risques existants.

Le provisionnement dynamique pourrait inciter à une meilleure tarification des risques qui permettrait de minimiser l'impact des variations de risque sur les fonds propres.

Conclusion

Le rapprochement du capital réglementaire et du capital économique permettra au niveau microéconomique de réduire les arbitrages en termes de capital économique. Mais ce faisant, les nouvelles exigences de capital pourraient exercer une contrainte sur les crédits, notamment en termes de rentabilité du capital alloué. Sous cette hypothèse, des ajustements de portefeuilles seraient alors possibles au profit des risques les plus rentables. Un meilleur équilibre entre les objectifs micro et macro-prudentiels est donc souhaitable.

Cette préoccupation est pleinement intégrée par les superviseurs bancaires qui ont proposé plusieurs voies permettant d'améliorer la relation entre cycles économiques et règles prudentielles.

Références bibliographiques

Acharya, V., 2000 : A theory of systemic risk and design of prudential regulation, PhD thesis, New York University

Aggarwal, R. et Jacques, K., 1997 : « A simultaneous equations estimation of the impact of prompt corrective actions on bank capital and risk », working paper, January, John Carroll University and Office of the Comptroller of the Currency,

Bardos, M., Foulcher S., et Oung V., 2002 : « procyclicité des exigences en capital de type Bâle II : une étude empirique sur les données françaises », mimeo, papier de recherche, SGCB et Banque de France.

Bardos M., 2001 : « Développements récents de la méthode des scores à la Banque de France », bulletin de la Banque de France-n°90-juin 2001, p73-92.

Bangia, A., Diebold, F. X., et Shermann, T., 2000 : « Ratings migration and the business cycle, with application to credit portfolio stress testing », Stern School NYU working paper

BCBS Basle Committee on Banking Supervision, 2001 : « A new capital adequacy framework », January, Consultative Document,

Berger, A., et Udell, G., 1994 : « Did risk based capital allocate bank credit and cause a credit crunch in the United States ? », Journal of Money, Credit, and Banking, 26, p 585-628

Blochwitz S., 2001 : « Reconciling Ratings » Risk Magazine, juin 2001, p.87-90.

Blum, J. et Hellwig, M., 1995 : « The macroeconomic implications of capital adequacy requirements for banks », European Economic Review, 39, p 739-749

Borio, C., Furfine, C. et Lowe, P., 2001 : « Procyclicality of the financial system and financial stability : issues and policy options », February, BIS working paper

Carpenter, S.B, Whitesell, W. et Zakrajsek, E., 2001 : « An empirical analysis of potential cyclical effects of the new BIS Capital standards », working Paper, May, Board of Governors of the Federal Reserve System

Crouhy M, Galai D, et Mark R, 2000 : « A comparative analysis of current credit risk models », Journal of Banking and Finance, 24, p 85-107

Erwin, W. et Wilde, T., 2001 : « Capital volatility and procyclicality in the new Accord », Credit Suisse First Boston paper

Goodhart, C., 2002 : « Bumps on the road to Basel : an anthology of views on Basel2 », Centre for the Study of Financial Innovation, p26-28

Harvey, A.C., 1989 : « Forecasting, structural time series models and the Kalman filter », ambridge University Press

Hancock, D. et Wilccox, J. A., 1998 : « The credit crunch and the availability of credit to small business », Journal of Banking and Finance, 22, p 983-1014

Heid, F., 2000 : « Capital requirements and macroeconomic fluctuations », november, Deutsche Bundesbank, Working paper.

Jordan, J., Peek, J. et Rosengreen, E., 2002 : « Credit risk modeling and the cyclical of capital », paper prepared for the conference on « changes in risk through time : measurement and policy options », BIS, march 6th.

Lando, D., et Skodeberg, T. M., 2001 : « Analysing rating transitions and rating drift with continuous observations » Univresity of Copenhagen, Working paper

Nickell P., Perraudin W., et Varotto S., 2000 « Stability of rating transitions », Journal of Banking and Finance, 24

Rime, B.

Segoviano, M. A., et Lowe, P., 2002 : « Internal ratings, the business cycle and capital requirements : some evidence from Mexico », February, BIS working paper

Shrieves, R. E. et Dahl, D., 1992 : « The relationship between risk and capital in commercial banks », Journal of Banking and Finance, 16, p 439-457

L'actualité européenne et internationale

Les travaux internationaux sont toujours fortement centrés sur la poursuite des réflexions sur la réforme du ratio de solvabilité (1), avec la troisième étude d'impact lancée au dernier trimestre de 2002 et la publication d'un document de dialogue par la Commission européenne.

Au plan européen, la période récente a été marquée par l'adoption par le Conseil Écofin d'un rapport visant à réformer l'organisation de la régulation et de la supervision (2) en prévoyant l'application aux secteurs de la banque et de l'assurance de l'approche « dite Lamfalussy » mise en place en 2001 pour les marchés. Ces travaux sur l'organisation institutionnelle n'ont pas pour autant freiné le processus législatif en cours et, comme il était prévu dans son plan d'action sur les services financiers, la Commission européenne a présenté fin novembre son projet de directive sur les services d'investissement, dit DSI2 (3).

Enfin, reflétant les liens essentiels qui existent entre la supervision bancaire et les banques centrales, le Comité de surveillance bancaire du Système européen de banques centrales a rendu public son rapport sur la situation du système bancaire européen et préparé deux protocoles d'accord, rendus publics en mars 2003, sur les situations de gestion de crises d'une part, et sur les échanges entre centrales de risques, d'autre part (4).

1. La réforme du ratio de solvabilité

Les travaux sur la réforme du ratio de solvabilité sont en voie d'être finalisés. Le Comité de Bâle a réalisé au dernier trimestre de 2002 une nouvelle étude d'impact ou QIS 3 (*Quantitative Impact Study 3*) dont

les résultats sont en cours d'analyse et qui doivent permettre d'affiner les propositions qui seront contenues dans le troisième document consultatif qui sera publié au début du mois de mai 2003¹.

À l'occasion d'une réunion le 9 mars 2003 entre les gouverneurs des banques centrales du G 10 et les responsables des autorités de contrôle, l'importance des travaux en cours a été soulignée comme élément fondamental pour la stabilité financière et un soutien a été apporté à la démarche entreprise par le Comité de Bâle pour présenter, d'ici la fin de l'année, un nouveau dispositif qui prenne mieux en compte les risques bancaires.

Lors de cette réunion, Jaime Caruana, Gouverneur de la Banque d'Espagne, a été nommé Président du Comité de Bâle en remplacement de William McDonough qui a récemment annoncé, à compter du 1^{er} juillet 2003, son départ prochain de Président de la Federal Reserve Bank of New York. Nick Le Pan, Superintendant de l'Office canadien de supervision, a par ailleurs été nommé Vice-Président du Comité de Bâle.

Au niveau européen, les travaux se poursuivent également et la Commission a publié mi-novembre 2003 un document de travail afin d'engager un dialogue avec la profession.

Dans son document, la Commission réaffirme l'opportunité d'utiliser le Nouvel Accord de Bâle comme fondement du nouveau régime européen, notamment parce qu'un choix inverse ne pourrait qu'affaiblir la position concurrentielle des établissements européens.

Pour autant, la Commission européenne souligne la nécessité de prendre en compte un certain nombre de spécificités européennes. Parmi les principales, figurent :

- le champ d'application, puisque les nouvelles exigences applicables dans l'Union européenne concerneront, à l'instar des directives actuellement en vigueur, tous les établissements de crédit et toutes les entreprises d'investissement. Par rapport à la situation actuelle, la Commission européenne prévoit toutefois une modification majeure dans la mesure où elle entend supprimer la possibilité (prévue à l'article 52.7 de la directive 2000-12) de ne pas appliquer les exigences, sur une base sous-consolidée ou individuelle, aux établissements filiales au sein de groupes surveillés sur base consolidée ;

¹ Cf bulletin de la Commission bancaire n° 27 de novembre 2002.

- la mise en place d'un dispositif applicable à des établissements de plus petite taille et moins complexes. Sur ce point, la Commission européenne estime que les propositions du Comité de Bâle sont tout à fait appropriées puisqu'elles comportent d'ores et déjà une structure évolutive (avec les trois approches : standard, notation interne fondation et notation interne avancée) ainsi que différentes méthodes de reconnaissance des techniques d'atténuation du risque de crédit ;
- la définition d'un régime approprié pour les entreprises d'investissement. La préoccupation de la Commission européenne est à la fois de garantir une égalité de traitement avec les établissements de crédit tout en proportionnant les dispositions prévues à la diversité des situations. Ceci est particulièrement vrai pour le calibrage des exigences de fonds propres pour le risque opérationnel et des travaux ont été engagés afin de mesurer les impacts de différentes solutions ;
- des exigences proportionnées aux risques encourus pour le financement des petites et moyennes entreprises. Sur ce point important, compte tenu du rôle essentiel des PME dans l'économie européenne, la Commission est attentive à ce que le futur dispositif ne conduise pas à une charge excessive et elle estime que les modifications qui ont été apportées par le Comité de Bâle sont bien adaptées (notamment une pondération de 75 % en approche standard, l'abaissement de la courbe des pondérations pour les prêts aux entreprises et la correction spécifique en fonction de la taille, la possibilité de classer certaines expositions dans le portefeuille de détail).

L'examen des résultats du dialogue engagé par la Commission européenne sur ces différents aspects lui permettra de préparer son troisième document consultatif qui sera publié peu après celui du Comité de Bâle.

Parallèlement, la Commission achève les préparatifs nécessaires à la réalisation d'une étude sur les conséquences du nouveau régime d'adéquation des fonds propres dans tous les secteurs de l'économie européenne, conformément à la demande formulée en mars 2002 par le Conseil européen de Barcelone.

L'ensemble de ces travaux permettra à la Commission européenne de présenter sa proposition de directive début 2004 et d'engager les discussions au sein du Conseil et du Parlement afin de permettre la mise en œuvre du nouveau dispositif à la fin de 2006 qui est l'échéance fixée pour l'application du Nouvel Accord de Bâle.

2. L'organisation de la régulation et de la supervision en Europe

La coopération prudentielle dans le secteur bancaire en Europe est ancienne. Son besoin s'est fait ressentir du fait de l'internationalisation des groupes bancaires européens et de la volonté de créer un marché unique dans lequel l'égalité de concurrence est maintenue. Cette dernière n'est possible qu'en présence de règles prudentielles d'autant plus harmonisées que l'intégration financière est poussée.

Ces objectifs ont été atteints dans le cadre d'une organisation décentralisée fondée sur la coopération et la coordination des autorités nationales mais le besoin d'accélérer les procédures législatives pour mieux s'adapter aux évolutions financières va conduire à une réorganisation des instances communautaires.

L'harmonisation financière européenne a pour objet de créer un marché unique de services financiers où les banques, mais aussi les compagnies d'assurance et les entreprises d'investissement agréées par un État membre, sont autorisées à établir une succursale ou à fournir leurs services en libre prestation par utilisation du « passeport européen », c'est-à-dire sans implantation locale, dans les autres États membres sur le fondement du contrôle par l'autorité du pays d'origine. Elle est fondée sur la reconnaissance mutuelle des réglementations nationales.

L'harmonisation passe par des règles relatives à l'agrément et à la surveillance permanente édictées par des directives européennes, instruments juridiques liant les États membres qui doivent les transposer dans leur ordre juridique interne. Le caractère contraignant de ces directives est l'élément notable de la construction du marché unique.

La Commission européenne est en charge de la préparation des directives bancaires qui sont adoptées par le Conseil des ministres et, depuis 1994, par le Parlement européen, selon la procédure de codécision.

Dans son travail de préparation des directives, la Commission européenne est actuellement assistée par le Comité consultatif bancaire (CCB). Créé en 1977 par la première directive bancaire, le CCB est composé des autorités prudentielles, des ministères de finances et des banques centrales des 15 pays de l'Union européenne.

Le Comité de supervision bancaire au sein du Système européen de banques centrales ajoute une dimension de surveillance macro-prudentielle en associant superviseurs nationaux et banques centrales.

Cette architecture a permis progressivement l'instauration d'un cadre harmonisé et complet. Ainsi, les conditions d'accès à la profession, la définition des fonds propres, les normes relatives à la solvabilité et aux grands risques, la surveillance sur base consolidée, la surveillance des risques de marché sont désormais harmonisées.

Ce cadre a été adapté aux évolutions technologiques et à l'évolution du marché par un renforcement permanent. Ainsi, face à l'émergence de conglomérats financiers, un groupe technique mixte, regroupant le CCB et ses homologues du secteur des assurances et des titres (le Comité des assureurs et le Haut-Comité des contrôleurs des valeurs mobilières), a été établi. S'appuyant sur ces travaux, la Commission a proposé une directive instituant des normes complémentaires applicables aux groupes financiers mixtes, adoptée en 2002. Elle énonce aussi des critères de désignation d'une autorité de coordination du contrôle de ces groupes, notamment la désignation automatique de l'autorité de contrôle de la maison-mère si cette dernière est une entreprise régulée.

Même si l'efficacité du cadre actuel est reconnue dans le domaine bancaire, il apparaît clairement que les procédures de décision peuvent constituer un frein pour une adaptation rapide des directives aux évolutions financières.

S'appuyant sur l'organisation prônée par le Rapport Lamfalussy pour la régulation des marchés de valeurs mobilières, le Conseil Écofin a approuvé en décembre 2002 un rapport qui prévoit l'extension aux secteurs de la banque et de l'assurance des procédures mises en place pour les marchés.

Ainsi, les directives énonceraient les grands principes (niveau 1) tandis que les modalités techniques seraient déterminées au sein d'un Comité consultatif bancaire reconfiguré, dit structure de niveau 2, dont la prise de décision serait rapide puisque non soumise aux procédures juridiques nécessaires à l'adoption des directives. Cette procédure simplifiée, dite de comitologie, s'exercerait dans le cadre d'un mandat confié par le Parlement européen.

Dans cette perspective, seuls les représentants des ministères des Finances seront représentés dans ce nouveau Comité de régulation bancaire alors que les autorités de contrôle et les banques centrales se retrouveront dans un nouveau Comité des superviseurs bancaires (structure de niveau 3) afin d'assurer la coopération et de formuler des avis dans la préparation des décisions du Comité de niveau 2.

3. Le projet de directive sur les services d'investissement

Dans le cadre des objectifs fixés par le plan d'action sur les services financiers, la Commission a adopté le 19 novembre 2002 un projet de directive concernant les services d'investissement et les marchés réglementés. Cette proposition doit désormais être examinée par le Conseil et le Parlement.

La Commission a considéré que l'émergence de systèmes de négociation des valeurs mobilières alternatifs aux marchés réglementés (ATS – *Alternative Trading System*), le besoin de renforcer la concurrence entre les acteurs de la négociation et le souci de protection des investisseurs nécessitent une actualisation et un renforcement des dispositions édictées par la directive Services d'investissement adoptée en 1993. Cette proposition de directive cherche à promouvoir l'intégration, l'efficacité et la transparence des marchés financiers européens. À cette fin, elle organise la concurrence entre les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale gérés par les entreprises d'investissement (MTF – *Multilateral Trading Facilities* dans la nouvelle terminologie) et les systèmes d'internalisation des ordres. Elle vise à assurer la protection des investisseurs et l'intégrité du marché par l'établissement d'un cadre harmonisé régissant l'activité des intermédiaires.

L'élaboration de cette proposition relève pour la première fois de la procédure de comitologie définie par la décision 1999/468/CE qui distingue d'une part, les principes, édictés par une directive adoptée selon la procédure de codécision, et, d'autre part, les mesures techniques, prises de façon souple et rapide par la Commission après consultation d'un comité rassemblant les autorités de supervision nationales compétentes.

Cette proposition de directive crée deux nouveaux services d'investissement : l'exploitation d'un système de négociation multilatérale et le conseil en investissement. Pour tenir compte de l'absence de risque de contrepartie ou systémique de cette dernière activité, les entreprises d'investissement prestataires de ce seul service ne seront pas soumises à la directive sur l'adéquation des fonds propres. De plus, l'analyse financière et les conseils concernant les transactions sur instruments financiers sont instituées en un service auxiliaire. La liste des instruments financiers est étendue aux instruments dérivés sur matières premières. Les règles de conduite sont renforcées et des dispositions tendent à éviter que les conflits

d'intérêt ne pâtissent aux investisseurs. Dans le cadre de la reconnaissance de nouvelles formes de négociation, des règles de meilleure exécution sont posées afin de protéger les investisseurs

Si cette proposition de directive traite principalement de l'organisation des marchés et de la protection des investisseurs, la Commission bancaire, en tant qu'autorité de contrôle des entreprises d'investissement, a participé à l'élaboration de la position des autorités françaises dans la négociation en rappelant le besoin de dispositions prudentielles encadrant les nouvelles possibilités d'exécution et s'attachant à requérir les mêmes statuts pour des services similaires.

Elle a aussi souligné l'intérêt d'édicter des règles prudentielles, concomitamment à l'ouverture prévue des systèmes de compensation et de règlement-livraison par l'extension des droits d'accès, qui permettraient d'élaborer un cadre harmonisé gage de la réalisation effective des bénéfices attendus. À cet égard, la Commission européenne a entrepris en 2002, au moyen d'une communication, une consultation relative à la compensation et au règlement-livraison dont il ressort le souhait d'un cadre réglementaire européen destiné à supprimer les obstacles d'ordre technique, juridique et fiscal nuisant à l'efficacité des transactions transfrontalières sur les valeurs mobilières. La Commission bancaire est attentive à ce que les risques liés au traitement post-marché des titres, en particulier l'activité de compensation, qui concentre les risques financiers, fassent l'objet d'un encadrement prudentiel adapté.

4. Les travaux au sein du Comité de surveillance bancaire

Le Comité de surveillance bancaire du Système européen de banques centrales a, pour la première fois, publié en février un rapport sur la stabilité du système bancaire de l'Union Européenne, à partir des analyses menées régulièrement au sein du groupe de travail sur les analyses macro-prudentielles.

Les analyses contenues dans ce rapport font ressortir quatre grandes conclusions.

La faiblesse de l'activité économique et la baisse de valeur des actifs financiers ont pesé sur le niveau des profits bancaires. En effet, dans le contexte économique actuel avec des conditions dégradées des marchés financiers, la rentabilité moyenne des banques a diminué en 2001 ainsi qu'au cours du premier semestre de 2002, principalement en raison d'une augmentation de l'effort de provisionnement du risque de crédit et de la réduction des revenus de la banque d'investissement.

Le recul de la rentabilité a été marqué par une intensification de l'effort de provisionnement qui a affecté l'ensemble des établissements financiers, quelle que soit leur taille. En revanche, les baisses de revenus ont été plus particulièrement sensibles pour les plus grands groupes en raison de leur large diversification sur les activités de marché et de la banque d'investissement. Les banques bénéficiant d'une forte base d'activité en banque de détail et possédant une part de marché importante sur leur marché domestique ont comparativement mieux résisté que leurs homologues. Cependant, malgré l'érosion des revenus bancaires, le niveau de rentabilité des banques au sein de l'Union européenne reste encore assez proche de la moyenne enregistrée sur la période 1995-99 et les banques de l'Union européenne sont parvenues à maintenir un ratio moyen de solvabilité satisfaisant qui ressort à 12 % à la fin de 2001 (contre 11,9 % à la fin de l'an 2000).

De façon parallèle, les banques font preuve d'une forte volonté de réduction de leurs frais généraux et l'introduction de meilleurs modèles de gestion des risques a permis de contribuer à la résilience du secteur bancaire européen. Cependant, la détérioration observée des revenus bancaires entraîne une diminution de la capacité du système dans son ensemble à absorber de nouveaux chocs futurs.

En l'absence de perspectives de redémarrage rapide de l'activité, l'addition des risques internes et externes à l'Union européenne pourrait tirer à la baisse les profits en 2003. Les perspectives actuelles du système bancaire européen sont étroitement liées aux prévisions de croissance économique au sein de l'Union européenne, celles-ci pouvant à nouveau mettre à l'épreuve la capacité de résistance du système dans son ensemble. Si les analyses prévoient une reprise graduelle de l'activité économique à partir du second semestre 2003, la réalisation d'un tel scénario est néanmoins sujette à de nombreuses incertitudes. De plus, l'impact décalé d'une reprise de la croissance sur la qualité des actifs bancaires et le niveau général de provisionnement pourrait laisser présager l'apparition de tensions dans les mois à venir.

Le rapport conclut donc sur un message de prudence du fait de la présence de risques comme la faiblesse de la croissance, la sensibilité à certaines expositions sectorielles, les incertitudes liées à l'activité aux États-Unis. Les banques de l'Union européenne devraient maintenir un degré de rentabilité suffisant pour conserver les niveaux de solvabilité actuel et les efforts devraient à nouveau porter, en 2003, sur la maîtrise des coûts internes.

Le Comité de surveillance bancaire a également préparé deux protocoles d'accord qui ont été publiés au début du mois de mars 2003.

Le premier est un protocole signé par les gouverneurs des sept banques centrales de l'Union européenne gérant une centrale des risques (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Italie et Portugal).

Ce document¹ contient les principes relatifs aux échanges de données entre centrales des risques. Ces échanges permettront à chaque centrale de risques de mieux prendre en compte les opérations de crédit réalisées en dehors des frontières nationales. Ainsi, avec l'intégration progressive des marchés au sein de l'Union européenne et l'importance croissante des prêts transfrontière, le protocole permettra aux établissements de crédit déclarants de disposer d'informations plus complètes sur le niveau d'endettement d'un emprunteur.

Ce protocole vise aussi à permettre aux centrales de risques de poursuivre leur mission d'assistance aux établissements déclarants en matière d'analyse du risque de crédit ainsi qu'à fournir des informations complémentaires à l'analyse prudentielle des établissements de crédit.

Les échanges d'informations entre centrales de risques débiteront dans les deux prochaines années, au terme d'une phase d'essais au cours de laquelle les préparatifs techniques en vue de l'échange de données et les adaptations éventuelles des systèmes d'information seront finalisées. En France, il sera notamment nécessaire de lever les obstacles qui restreignent de tels échanges.

Le second protocole a été adopté par les autorités de contrôle bancaire et les banques centrales de l'Union européenne afin de définir les principes essentiels à la coopération dans les situations de gestion de crise.

La coopération prévue dans le cadre de ce protocole d'accord a pour objet de poursuivre l'objectif commun aux autorités de contrôle bancaire et aux banques centrales, à savoir assurer la stabilité du système financier. Les progrès réalisés en matière d'intégration des marchés de capitaux et des infrastructures de marché au sein de l'Union européenne, le nombre croissant d'institutions financières complexes de grandes dimensions et la diversification des activités financières ont accru la liquidité et l'efficacité des marchés concernés.

¹ Ce protocole d'accord est disponible sur le site internet de la Banque centrale européenne (<http://www.ecb.int>).

Toutefois, ces évolutions peuvent également favoriser l'apparition de perturbations d'ordre systémique affectant plus d'un État membre et accroître l'ampleur potentielle de la contagion transfrontière. Dans ce contexte, le protocole d'accord vise à améliorer les dispositifs pratiques de gestion des crises au niveau de l'Union européenne, étant donné qu'une bonne interaction entre fonctions de contrôle et de banque centrale facilitera une évaluation précoce de l'ampleur systémique d'une crise et contribuera à une gestion de crise efficace.

Le protocole d'accord représente également une contribution des contrôleurs bancaires et des banques centrales au respect des recommandations émises par le Comité économique et financier dans son rapport sur la gestion des crises financières (*Report on financial crisis management*), avalisé par le Conseil Écofin. Pour faire suite à ces recommandations, le Comité de surveillance bancaire du Système européen de banques centrales a défini des principes et procédures de coopération, lesquels sont formalisés dans le présent protocole d'accord.

Le protocole d'accord, qui n'est pas un document public, consiste en un ensemble de principes et de procédures relatifs à la coopération transfrontière entre contrôleurs bancaires et banques centrales dans les situations de crise. Ces principes et procédures traitent plus spécifiquement du recensement des autorités responsables de la gestion de crise, des échanges d'informations nécessaires entre toutes les autorités concernées et des conditions pratiques du partage des informations au niveau transfrontière. Le protocole d'accord prévoit également la mise en place d'une infrastructure logistique servant de support au renforcement de la coopération transfrontière entre les autorités.

Le cadre défini dans le protocole d'accord s'appliquera aux situations de crise susceptibles d'avoir une incidence transfrontière, impliquant différents établissements de crédit et groupes bancaires ou liées à des perturbations affectant les marchés monétaire et financier et/ou les infrastructures de marché (notamment les infrastructures de paiement), avec d'éventuelles répercussions communes dans les États membres. La coopération, qui prendra la forme requise par les aspects spécifiques de la crise et concernera l'ensemble des missions et fonctions de contrôle et de banque centrale, permettra à chacune des autorités concernées de conserver la souplesse d'action nécessaire.

Les procédures de gestion de crise mobiliseront, en pratique, un éventail plus large d'autorités et de fonctions que celui couvert par ce protocole d'accord. Il s'agit notamment des ministères des Finances et des organismes gestionnaires des systèmes de garantie des dépôts, des autorités de régulation des marchés et des contrôleurs d'assurance

dans le cas de crises impliquant ces secteurs financiers, ainsi que des autorités de pays tiers en cas de crises ayant leur origine ou exerçant une incidence hors de l'Union européenne. En conséquence, le protocole d'accord peut être considéré comme une contribution aux autres dispositifs de coopération susceptibles d'être mis en œuvre ou d'être élaborés dans l'avenir et impliquant d'autres autorités compétentes.

Actualité comptable et auditions publiques de l'IASB

Les principaux chantiers européens ont concerné, en ce début d'année 2003, le problème de la modernisation des directives, d'une part, et les travaux de l'IASB qui se sont poursuivis avec la tenue d'auditions publiques, en mars, sur l'IAS 39, d'autre part.

Le projet de modernisation des directives vise à éliminer toute incompatibilité entre les directives comptables européennes¹ et les normes IFRS². Il consiste à créer une option « IFRS » chaque fois qu'une disposition de ces directives peut apparaître en contradiction avec une norme IFRS existante ou en projet. Dans certains cas, les dispositions existantes dans les directives sont supprimées³ au profit de celles des IFRS.

La directive bancaire a été intégrée au cours de l'été 2002 dans ce projet qui a été adopté définitivement par le Parlement européen le 14 janvier 2003 et doit l'être d'ici la fin mars par le Conseil européen.

Par ailleurs, la précédente modification des directives, introduisant une option « IAS 39 » pour la comptabilisation des instruments financiers dérivés et des opérations de couverture, doit être transposée en droit national au plus tard le 1^{er} janvier 2004.

¹ Directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE, concernant donc les comptes sociaux et consolidés de tous les types d'entreprises, industrielles et commerciales, bancaires et d'assurance.

² International Financial Reporting Standards, nouvelle dénomination des IAS, International accounting Standards

³ Par exemple la possibilité de ne pas consolider une filiale dont l'activité était à ce point différente que son inclusion dans le périmètre de consolidation aurait affaibli l'image fidèle ne sera plus permise. Les groupes bancaires devront donc désormais consolider toutes les sociétés dans lesquelles ils ont une participation leur donnant théoriquement le contrôle, même lorsque cet investissement est purement financier (activité de capital-risque ou de *private equity*).

L'application du règlement comptable européen sur les normes IFRS

Le règlement européen imposant les normes IFRS pour les comptes consolidés des sociétés européennes cotées a été publié au *Joce*¹ du 11 septembre 2002.

L'EFRAG² a remis à la Commission européenne un avis technique favorable à l'adoption « en bloc » des normes IFRS existantes au 1^{er} mai 2002 (donc avant l'adoption des modifications prévues pour l'IAS 39), malgré un vote défavorable de cinq voix contre quatre enregistré en son sein au sujet de l'IAS 39 (il aurait fallu au moins six voix pour atteindre la majorité qualifiée). De son côté, l'ARC³ a commencé à examiner ce projet d'adoption, mais sans se prononcer, officiellement parce que les traductions dans toutes les langues de l'Union ne sont pas achevées. En fait, **de nombreux représentants des États membres ont exprimé des réserves sur l'IAS 39 et attendent les résultats des dernières consultations de l'IASB⁴ à ce sujet** (voir infra *Round tables*).

Par ailleurs, un projet de la Commission européenne sur l'interaction entre les lois nationales et les normes IFRS, présenté devant le Comité de contact des directives européennes, a été critiqué par les États membres, qui ont estimé qu'il restreignait trop leurs marges de manœuvre.

L'autre chantier important concerne les travaux de l'IASB.

L'IASB a organisé des auditions publiques (*round tables*) sur la norme IAS 39. Suite aux fortes critiques exprimées sur l'IAS 39 dans le cadre de la consultation sur les amendements proposés à l'IAS 32/39 (octobre 2002), l'IASB a organisé des discussions du 10 au 14 mars 2003 avec l'ensemble des entreprises et institutions qui avaient répondu à la consultation⁵. La Banque de France et la Commission bancaire ont participé à la première table ronde.

¹ Journal officiel des Communautés européennes.

² European Financial Reporting Advisory Group, groupe technique « informel » devant aider la Commission européenne à se faire une opinion « technique » sur les normes IFRS et les nouveaux projets de l'IASB.

³ Accounting Regulatory Committee, organisme officiel chargé de donner un avis, bloquant si négatif à la majorité qualifiée, avant toute adoption de norme IFRS par la Commission européenne, dans le cadre de l'application du règlement.

⁴ International Accounting Standard Board.

⁵ Le texte de la réponse de la Commission bancaire et de la Banque de France a été publié dans le bulletin de la Commission bancaire n° 27 de novembre 2002.

Les thèmes de discussion identifiés par l'IASB concernent le traitement des opérations de couverture, les conditions relatives aux sorties d'actifs, les règles de provisionnement des créances ainsi que l'option d'évaluer tout instrument financier en « juste valeur ».

À cette occasion, les établissements de crédit se sont focalisés sur la macro-couverture et ont défendu, au niveau européen, une position commune en la matière, critiquant l'enregistrement systématique des dérivés à la juste valeur, la non-reconnaissance de la macro-couverture et des contrats internes.

La Commission bancaire a, pour sa part, insisté sur le thème de la sortie des actifs du bilan, approuvant la proposition de l'IASB sur le *continuing involvement*¹ dans l'attente de travaux ultérieurs, mais s'opposant à la technique des *pass-through arrangements*². Elle a soutenu la position des banquiers sur les opérations de couverture et a insisté sur la réduction nécessaire des possibilités d'arbitrage entre *fair value hedge* et *cash flow hedge*, dans la ligne des commentaires déjà envoyés à l'IASB sur ce point. Elle a réitéré son appui aux propositions relatives au provisionnement des créances, qui conforte ses propres efforts pour promouvoir le provisionnement dynamique. En revanche, la Commission bancaire s'est opposée à l'option d'évaluer tout instrument financier à sa « juste valeur », souhaitant, comme les banquiers, la voir limitée à certains cas précis.

Projet de l'IASB sur l'état de la performance (performance reporting)

Ce projet de l'IASB, applicable à l'horizon 2006, vise à remodeler complètement le compte de résultat actuel afin d'introduire, dans une colonne distincte, toutes les variations de « juste valeur » dont certaines impactent aujourd'hui directement les capitaux propres. Même si l'IASB envisage, pour l'instant, des formats de présentation spécifiques pour les établissements de crédit, ce projet, très important, va nécessiter une attention soutenue.

¹ Approche en « implication continue » obligeant le cédant à maintenir dans ses comptes le montant de la perte maximale qu'il pourrait subir du fait des garanties accordées.

² Situation dans laquelle le cédant peut sortir des actifs de son bilan en démontrant qu'il assure simplement la collecte des fonds sur ces actifs pour le compte des acheteurs. Une interprétation trop large de ces situations pourrait permettre de sortir de larges portions d'actifs des bilans en les compensant avec des passifs, notamment dans des entités ad hoc susceptibles d'être consolidées par le cédant.

Autres projets de l'IASB

Concernant les **paiements en actions** (*share based payments*), le Conseil national de la comptabilité (CNC) a répondu favorablement à la proposition de l'IASB d'enregistrer la valeur des *stock-options* octroyées aux salariés comme des charges de personnel. La Commission bancaire approuve la position du CNC qui paraît cohérente en termes de représentation de la performance d'une entreprise et peut favoriser une plus grande transparence dans ce domaine.

Concernant les **regroupements d'entreprises** (*business combination phase I*»), la suppression envisagée du *pooling of interest* est susceptible d'assainir les pratiques en matière d'acquisition d'entreprises. Toutefois, l'abandon de l'obligation d'amortir systématiquement les écarts d'acquisition (*goodwill*), mesure qui est proposée concomitamment à la suppression du *pooling*, et la pratique régulière de tests de dépréciation aura sans doute un impact à court terme sur les comptes des entreprises concernées.

Principales décisions prises par la Commission bancaire au cours des six derniers mois de l'année 2002

La Commission bancaire a tenu 9 séances entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2002. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées. Les décisions de la Commission bancaire qui font l'objet d'une mesure d'information publique, y compris les décisions disciplinaires, sont publiées régulièrement au bulletin officiel de la Banque de France et de la Commission bancaire.

1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L. 613-16 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission

bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire a adressé une injonction à une entreprise d'investissement à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire baisser le taux élevé de son coefficient d'exploitation et ainsi de rétablir les conditions d'une rentabilité d'exploitation suffisante. Durant cette même période, la Commission bancaire a constaté qu'un établissement de crédit avait bien déféré à l'injonction qui lui avait été adressée au cours de l'année précédente.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article L. 613-21 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé deux administrateurs provisoires, le mandat de l'un d'eux a ensuite été levé pour être changé en un mandat de liquidateur suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L. 613-22 du code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

L'article L. 613-29 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur dans une entreprise d'investissement en application de ces dispositions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a également renouvelé sept mandats de liquidateurs.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, onze procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a, au cours de cette même période, prononcé quatre avertissements, et neuf blâmes assortis ou non de sanctions pécuniaires, et prononcé la radiation à titre disciplinaire de trois entreprises d'investissement.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L. 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, la Commission bancaire a prononcé un blâme à l'encontre d'un changeur manuel.

2. Autres décisions de la Commission bancaire

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a, entre autres, examiné, vingt-trois cas d'application de la réglementation relative au contrôle des grands risques, un cas d'application de celle relative à la comptabilisation des opérations sur titres, un cas d'application de celle relative au coefficient de fonds propres, six cas d'application de celle relative à la surveillance prudentielle sur base consolidée, cinq cas d'application de celle relative au contrôle interne, quatre cas d'application de celle relative à la surveillance prudentielle des risques de marché, deux cas de celle relative aux participations et un cas d'application de la réglementation relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation.

La Commission bancaire a également examiné les modalités, pour une compagnie financière, d'établir ses comptes sous forme consolidée (article L. 511-36 du code monétaire et financier) et examiné trois cas de demandes de report d'assemblée générale au-delà du 31 mai.

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

L'article L. 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L. 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission Bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a notamment examiné quatre cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent, y compris du fait de rapprochement entre sociétés de commissaires aux comptes. La Commission bancaire a également examiné trois cas susceptibles d'être considérés comme des défauts de mise en œuvre du devoir d'alerte par des commissaires aux comptes d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement soumis à son contrôle. La Commission bancaire a aussi examiné plusieurs questions générales relatives à la définition de l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard des établissements contrôlés.

3. Relations avec les autorités judiciaires

L'article L.571-2 du Code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L.571-3 à L.571-9 et L.571-14 à L.571-16 du Code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

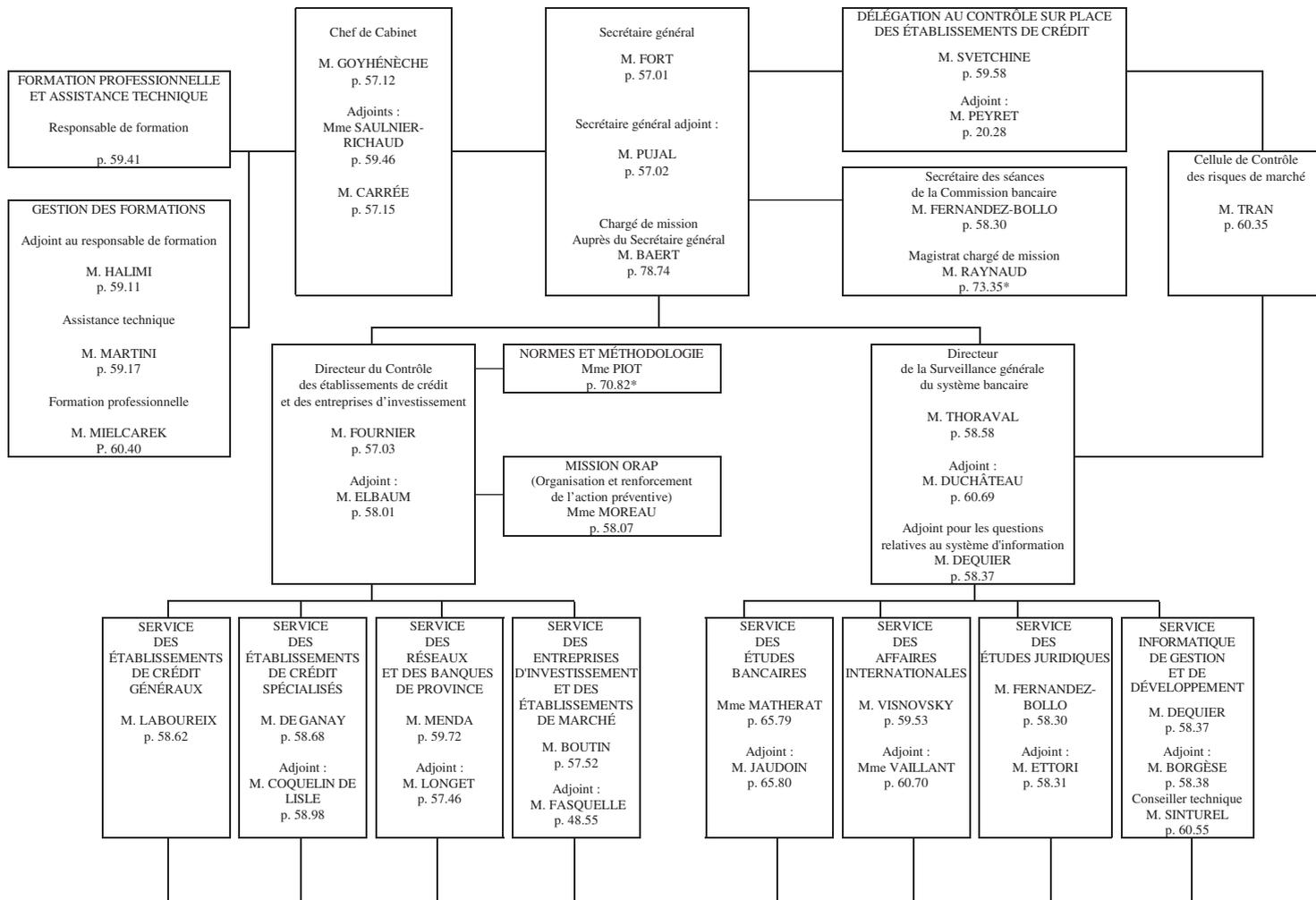
Au cours de la période, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans trois affaires d'exercice illégal du métier de banquier et/ou de blanchiment aggravé.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.562-7 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L.562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

Durant cette période, la Commission bancaire a ainsi transmis quatre dossiers au Parquet.

INFORMATIONS

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (mars 2003)



GRANDES BANQUES À VOCATION INTERNATIONALE M. MERCIER p. 57.86	FINANCEMENT DES PARTICULIERS M. MUSART p. 57.72	CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ M. BOUCARUT p. 93.39	ÉTABLISSEMENTS DE MARCHÉ ET BANQUES D'AFFAIRES Mme TRICHET-GARRAUD p. 65.99	ANALYSES BANCAIRES ET INFORMATIQUE D'ÉTUDES M. CHRISTOPHORY p. 58.13	AFFAIRES INTERNATIONALES M. PRATO p. 59.08	DROIT CIVIL ET COMMERCIAL M. TABOURIN p. 26.71	ÉVOLUTION ET GESTION DU LOGICIEL Mme GLOAGUEN p. 59.55
BANQUES MOYENNES À VOCATION GÉNÉRALE, BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE GROUPE M. CABROL p. 57.39	FINANCEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL p. 57.73	CAISSES D'ÉPARGNE, CRÉDIT COOPÉRATIF, CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE M. FRERET p. 20.13	INTERMÉDIAIRES DES MARCHÉS M. POINT p. 65.94	ÉTUDES COMPTABLES M. BUI p. 58.45	AFFAIRES COMMUNAUTAIRES Mme SAVARY-MORNET p. 57.17	DROIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL – BLANCHIMENT Mme CLERC p. 58.33	ASSISTANCE MAÎTRISE D'OUVRAGE M. BAUFFE p. 59.76
ÉTABLISSEMENTS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN Mme STEPHAN p. 78.65*	FINANCEMENT DES PME ET DES PROFESSIONNELS M. BOUCHARD p. 58.51	BANQUES POPULAIRES, NATEXIS BP, DEXIA, BANQUES DE PROVINCE M. MOUSSET p. 59.74	ENTREPRISES PRATIQUANT DES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS ET ENTREPRISES DES MARCHÉS ORGANISÉS M. de BRISIS p. 58.73	INFORMATION ET DOCUMENTATION M. GROSBOIS p. 57.45	ANALYSES MACRO-PRUDENTIELLES M. CLANET p. 66.16	COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE M. BLACHE p. 58-78	GESTION DES INFORMATIONS Mme LIGER p. 58.40
ÉTABLISSEMENTS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET MONACO M. VIALLARD (par intérim) p. 57.85		CRÉDIT MUTUEL, CIC, CRÉDITS MUNICIPAUX M. REYNAUD (par intérim) p. 58.39		RÉCHERCHE ET DÉVELOPPEMENT M. OUNG p. 60.18			ASSISTANCE ET RESSOURCES INFORMATIQUES Mme LAW KAM p. 59.56
							JEUX D'ESSAI - RECETTE - TESTS BAFI M. CINIE p. 59.18

Pour appeler un correspondant du SGCB composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres sauf pour les numéros suivis d'un astérisque pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

La Bafi

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) 01 42 92 57 23
- Produits de fonds propres et risques-pays 01 42 92 57 35
- Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires 01 42 92 58 45
01 42 92 57 50
01 42 92 59 27
- Remise de documents Bafi :
 - Problèmes techniques (supports, télétransmission) 01 42 92 57 98
 - Correspondant sociétés financières 01 42 92 58 40
 - Correspondant banques 01 42 92 58 76
- Réserves obligatoires (*Banque de France*) 01 42 92 41 64
- Statistiques monétaires (*Reporting BCE*) 01 42 92 49 28

Présentation du Rapport 2002 de la Commission bancaire

Le Rapport 2002 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2003.

Il se composera désormais de deux parties au lieu de trois. La partie consacré à l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sera simplifiée et intégrée sous forme d'introduction dans la partie relative à la situation du système bancaire français en 2002. L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général constituant la seconde partie sera étoffée par la jurisprudence de la Commission bancaire en faisant état des décisions prises au cours de l'année passée et de leurs motivations.

Trois études devraient venir approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- les conséquences prudentielles des normes comptables internationales,
- la surveillance des conglomérats financiers,
- 30 ans de système bancaire français.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation **de l'Annual Report 2002**

La version anglaise du Rapport 2002 de la Commission bancaire paraîtra à la fin du premier semestre 2003. Elle reprendra, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et sera structurée de la même façon.

Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire

Report

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

The French banking and financial system in 2002

Part two

Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat

Studies

- the prudential consequences of the international accounting standards,
- the financial conglomerates supervision,
- 30 years of the French banking system.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

***Présentation du Livre blanc
sur la sécurité
des systèmes d'information
(2^e édition)***

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

***Présentation du White paper
on the security
of information systems
within financial institutions***

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation du Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

***Présentation de la publication
commune Commission
des opérations de bourse –
Commission bancaire
« La transparence financière »***

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficience des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des *banques françaises* (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation des Analyses comparatives 2001 (tomes 1 et 2)

Les volumes 1 et 2 des Analyses comparatives 2001 sont parus en 2002.

Le volume 1, consacré à l'activité des établissements de crédit, présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit comprend :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 2001,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2001,
- une estimation des résultats au 30 juin 2002,
- les résultats de l'exercice 2001 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2001 par catégorie juridique d'établissements.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Publication des Comptes annuels des établissements de crédit 2001

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2001 sont désormais disponibles. Ils reprennent, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Présentation du recueil Bafi

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995. Il comporte quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 2 000 pages, qui a fait l'objet de cinq mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997, juillet 1998 et juillet 2000.

Une sixième est disponible depuis la fin de l'année 2002. Il est également envisagé la sortie, en 2003, d'un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Colloque de la Commission bancaire sur la réforme du ratio international de solvabilité et ses enjeux pour les banques françaises

La Banque de France et la Commission bancaire ont organisé le 7 octobre 2002 un colloque consacré à la réforme du ratio international de solvabilité et à ses enjeux pour les banques françaises.

Ce colloque, qui s'est tenu dans les locaux de la Banque de France, a réuni autour de M. William McDonough, président du Comité de Bâle, les principaux représentants de la profession bancaire française et des personnalités des autorités de supervision bancaire française et étrangères.

Dans son introduction, M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France et président de la Commission bancaire, a présenté le colloque comme « une occasion unique d'instaurer un dialogue direct entre banquiers et superviseurs » et a souligné les avantages attendus de la réforme du ratio de solvabilité, à savoir une réglementation prudentielle plus sensible aux risques et plus proche des modes de gestion interne des banques.

M. Michel Pébereau, président de la Fédération bancaire française et président de BNP Paribas, a donné le point de vue de la profession bancaire française sur les incidences de la réglementation prudentielle sur les stratégies bancaires.

M. McDonough a rappelé les objectifs du nouvel accord de Bâle et a mis en exergue ses points clés. Il a notamment insisté sur la flexibilité du futur dispositif en fonction de la nature des activités et de l'expérience des établissements concernés. Il a, par ailleurs,

souligné l'importance de l'exercice de « calibrage » qui vise à déterminer le plus finement possible l'impact quantitatif du projet actuel afin de procéder, le cas échéant, aux derniers ajustements avant la sortie, à la fin de 2003, du dernier document du Comité de Bâle sur la réforme.

Le colloque s'est poursuivi par deux tables rondes, la première consacrée au nouveau ratio de solvabilité, la seconde consacrée à la réglementation et à l'information financière.

La première table ronde a réuni, outre MM. McDonough et Pébereau, M. Daniel Bouton, président de la Société générale, M. Jean Laurent, directeur général de Crédit agricole SA, et M. Claes Norgren, directeur général de l'autorité de supervision bancaire suédoise. Le débat a notamment porté sur les conséquences pratiques de la réforme sur la gestion interne des banques et sur le financement de l'économie.

La seconde table ronde était composée de M. Christian de Boissieu, professeur à l'Université de Paris I, M. Jan Brockmeijer, adjoint au directeur de la Supervision de la Nederlandsche Bank et Président du groupe « Transparence » du Comité de Bâle, M. Patrick de Cambourg, président de Mazars et Guérard, M. Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, et M. Gérard Rameix, directeur général de la Commission des opérations de bourse. Outre les conditions nécessaires à une bonne information financière, ont été évoqués au cours de cette table ronde les liens entre les exigences comptables et prudentielles.

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France, a clos le colloque en soulignant l'objectif de maintien de la stabilité financière qui doit demeurer à l'esprit des promoteurs de réformes internationales concernant les banques, aussi bien dans le domaine prudentiel que comptable.

Accès internet aux informations relatives à la réglementation et à la surveillance bancaires

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle, réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le Nouvel accord de Bâle (QIS 3) ;
- « Réglementation » : ensemble des règlements du Comité de la réglementation bancaire française et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 31 décembre 2002.

**SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
À FIN SEPTEMBRE 2002
Activité métropolitaine**

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	20 617	10 152	19	243	19	31 050
Établissements de crédit	520 966	261 240	240	130 283	14 436	927 165
Valeurs reçues en pension	9 320	155	15	387	18	9 895
Crédits à la clientèle	508 822	402 875	1 355	125 758	21 667	1 060 477
Comptes ordinaires débiteurs	57 068	10 249	11	1 403	33	68 764
Titres reçus en pension livrée	194 202	1 351	5	32 723	-	228 281
Titres de transaction	202 743	7 297	11	49 089	-	259 140
Titres de placement	56 361	38 700	86	25 934	1 544	122 625
Titres d'activité de portefeuille	3 505	1 018	-	31	35	4 589
Titres d'investissement	60 559	40 951	1	27 081	3 733	132 325
Comptes de régularisation et divers	245 089	46 102	35	20 489	2 009	313 724
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	131 575	39 496	24	14 124	3 578	188 797
Immobilisations	8 435	6 042	77	639	339	15 532
Crédit-bail et assimilés, location simple	7 218	1 634	-	62 973	124	71 949
Actionnaires ou associés	91	-	-	42	-	133
TOTAL DE L'ACTIF	2 026 571	867 262	1 879	491 199	47 535	3 434 446
PASSIF						
Banques centrales, CCP	2 790	113	-	-	66	2 969
Établissements de crédit	608 814	139 123	580	242 842	13 732	1 005 091
Valeurs données en pension	7 257	5 475	-	2 351	6	15 089
Comptes créditeurs de la clientèle	246 817	136 463	235	10 828	328	394 671
Comptes d'épargne à régime spécial	120 497	354 545	51	91	-	475 184
Bons de caisse et bons d'épargne	885	5 408	232	-	-	6 525
Autres ressources émanant de la clientèle	18 225	11 486	6	1 114	87	30 918
Titres donnés en pension livrée	216 517	12 066	-	31 223	304	260 110
Dettes représentées par un titre	305 696	83 046	314	110 512	15 973	515 541
Comptes de régularisation et divers	328 711	37 042	55	53 466	3 459	422 733
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	194	49	16	3 937	5 224	9 420
Provisions	15 980	7 975	9	1 720	2 173	27 857
Dettes subordonnées	48 309	14 578	13	7 009	2 194	72 103
Fonds pour risques bancaires généraux	3 570	9 166	17	366	856	13 975
Réserves	48 891	32 233	93	11 548	1 635	94 400
Capital	44 134	18 591	266	13 755	1 468	78 214
Report à nouveau (+/-)	9 284	- 97	- 8	437	30	9 646
TOTAL DU PASSIF	2 026 571	867 262	1 879	491 199	47 535	3 434 446
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	185 461	40 058	-	28 553	4 388	258 460
Engagements reçus d'établissements de crédit	180 669	38 604	22	58 142	2 533	279 970
Engagements de financement en faveur de la clientèle	236 835	58 819	25	45 632	5 294	346 605
Garanties d'ordre de la clientèle	178 830	23 466	1	71 330	12 748	286 375
Engagements reçus de la clientèle	68 662	49 536	187	12 055	5 339	135 779
Titres à recevoir	61 159	962	-	4 485	-	66 606
Titres à livrer	60 379	1 134	-	2 405	-	63 918
Engagements sur instruments financiers à terme	25 342 912	722 211	159	3 074 966	37 217	29 177 465

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN SEPTEMBRE 2002
Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre-mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	20 617	301	5 311	26 229
Établissements de crédit	524 230	2 332	215 700	505 661
dont : - comptes ordinaires	77 144	1 145	11 171	81 850
- comptes et prêts à terme	438 547	926	202 899	413 932
Valeurs reçues en pension	9 320	-	145	9 465
Crédits à la clientèle	508 819	7 102	140 037	655 958
dont : - crédits à la clientèle non financière	448 279	6 733	110 225	565 238
- prêts à la clientèle financière	45 116	-	24 875	69 991
Comptes ordinaires débiteurs	57 069	751	3 595	61 415
Titres reçus en pension livrée	182 755	-	132 035	314 790
Titres de transaction	202 720	-	60 578	263 298
Titres de placement	56 361	242	37 754	94 358
Titres de l'activité de portefeuille	3 505	15	285	3 804
Titres d'investissement	60 559	36	41 230	101 825
Comptes de régularisation et divers	253 298	337	34 936	271 955
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	131 575	117	3 791	123 292
Immobilisations	8 434	187	1 184	9 805
Crédit-bail et assimilés, location simple	7 218	128	659	8 005
Actionnaires ou associés	91	-	-	91
TOTAL DE L'ACTIF	2 026 571	11 548	677 240	2 449 951
PASSIF				
Banques centrales, CCP	2 790	3	194	2 987
Établissements de crédit	608 814	1 624	244 489	619 120
dont : - comptes ordinaires	54 680	365	14 371	63 157
- comptes et emprunts à terme	542 763	1 073	228 571	543 386
Valeurs données en pension	7 257	99	310	7 667
Comptes créditeurs de la clientèle	246 817	5 725	96 252	348 794
dont : - comptes ordinaires	152 797	3 649	18 674	175 120
- comptes à terme	84 681	2 042	77 285	164 008
Comptes d'épargne à régime spécial	120 496	2 113	633	123 242
Bons de caisse et bons d'épargne	885	178	14	1 077
Autres ressources émanant de la clientèle	18 225	69	21 842	40 136
Titres donnés en pension livrée	204 979	-	143 373	348 352
Dettes représentées par un titre	305 696	249	85 271	391 216
dont : - titres de créances négociables	233 463	249	75 546	309 257
- obligations	66 362	-	3 172	69 534
Comptes de régularisation et divers	346 634	504	70 890	388 427
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	194	4	-	198
Provisions	15 978	131	1 682	17 791
Dettes subordonnées	48 227	52	5 863	54 142
Fonds pour risques bancaires généraux	3 570	89	71	3 730
Réserves	48 891	257	81	49 229
Capital	37 834	425	6 300	44 559
Report à nouveau	9 284	26	- 25	9 284
TOTAL DU PASSIF	2 026 571	11 548	677 240	2 449 951
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	185 461	139	46 719	217 518
Engagements reçus d'établissements de crédit	180 669	1 362	77 689	234 507
Engagements de financement en faveur de la clientèle	236 835	666	144 332	381 833
Garanties d'ordre de la clientèle	178 830	950	68 565	233 695
Engagements reçus de la clientèle	68 662	178	28 645	97 486
Titres à recevoir	61 159	-	24 311	85 242
Titres à livrer	60 379	-	24 019	84 093
Engagements sur instruments financiers à terme	25 342 912	473	2 428 580	26 826 795

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	18 618	1,7	18 025	1,6	- 3,2
Crédits à l'exportation	23 705	2,2	21 787	2,0	- 8,1
Crédits de trésorerie	239 004	22,1	234 655	21,2	- 1,8
Comptes ordinaires débiteurs	64 089	5,9	61 143	5,5	- 4,6
Crédits à l'équipement	273 978	25,4	284 392	25,7	3,8
Crédits à l'habitat	339 891	31,5	364 217	33,0	7,2
Affacturation (financement adhérents)	12 285	1,1	13 397	1,2	9,0
Opérations de crédit-bail	56 027	5,2	57 135	5,2	2,0
Prêts subordonnés	5 961	0,6	8 020	0,7	34,5
Autres concours	45 975	4,3	43 390	3,9	- 5,6
TOTAL	1 079 533	100,0	1 106 161	100,0	2,5
dont :					
- non-résidents	90 362	8,4	85 785	7,8	- 5,1
- sociétés résidentes	424 429	39,3	425 920	38,5	0,4
- entrepreneurs individuels résidents	84 110	7,8	86 450	7,8	2,8
- particuliers résidents	368 354	34,1	390 845	35,3	6,1
- autres	110 495	10,2	117 213	10,6	6,1

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	13 111	2,6	13 713	2,7	4,6
Crédits à l'exportation	23 418	4,6	21 570	4,2	- 7,9
Crédits de trésorerie	162 937	31,7	156 342	30,6	- 4,0
Comptes ordinaires débiteurs	53 559	10,5	50 225	9,8	- 6,2
Crédits à l'équipement	104 761	20,5	106 851	20,8	2,0
Crédits à l'habitat	108 304	21,2	117 202	22,8	8,2
Affacturage (financement adhérents)	1 400	0,3	3 278	0,6	134,2
Opérations de crédit-bail	6 121	1,2	7 180	1,4	17,3
Prêts subordonnés	5 277	1,0	7 282	1,4	38,0
Autres concours	32 582	6,4	29 294	5,7	- 10,1
TOTAL	511 470	100,0	512 937	100,0	0,3
dont :					
- non-résidents	78 382	15,3	74 382	14,5	- 5,1
- sociétés résidentes	244 716	47,8	239 972	46,8	- 1,9
- entrepreneurs individuels résidents	21 866	4,3	22 191	4,3	1,5
- particuliers résidents	124 991	24,4	133 940	26,1	7,2
- autres	40 985	8,0	41 916	8,2	2,3

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	4 685	1,2	3 728	0,9	- 20,4
Crédits à l'exportation	210	0,1	182	-	- 13,4
Crédits de trésorerie	48 640	12,6	50 513	12,5	3,8
Comptes ordinaires débiteurs	9 427	2,4	9 829	2,4	4,3
Crédits à l'équipement	132 956	34,5	135 931	33,6	2,2
Crédits à l'habitat	183 468	47,8	198 319	49,2	8,1
Affacturation (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	1 196	0,3	1 381	0,3	15,4
Prêts subordonnés	397	0,1	380	0,1	- 4,2
Autres concours	3 949	1,0	4 054	1,0	2,7
TOTAL	384 928	100,0	404 317	100,0	5,0
dont :					
- non-résidents	4 097	1,1	3 146	0,8	- 23,2
- sociétés résidentes	102 980	26,8	108 461	26,8	5,3
- entrepreneurs individuels résidents	57 540	14,9	59 540	14,7	3,5
- particuliers résidents	177 635	46,1	190 542	47,1	7,3
- autres	42 307	11,0	42 246	10,4	- 0,1

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 134	92,0	1 195	93,3	5,4
Comptes ordinaires débiteurs	13	1,1	11	0,8	- 17,6
Crédits à l'équipement	1	0,1	1	0,1	- 34,9
Crédits à l'habitat	84	6,8	75	5,8	- 10,7
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	-
TOTAL	1 232	100,0	1 282	100,0	4,1
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	-
- entrepreneurs individuels résidents	5	0,4	-	-	- 99,8
- particuliers résidents	1 222	99,2	1 278	99,7	4,6
- autres	5	0,4	4	0,3	- 20,9

**CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	822	0,5	584	0,3	- 29,0
Crédits à l'exportation	43	-	21	-	- 51,4
Crédits de trésorerie	25 574	15,7	25 987	15,5	1,6
Comptes ordinaires débiteurs	1 067	0,7	1 058	0,6	- 0,9
Crédits à l'équipement	24 711	15,1	30 589	18,2	23,8
Crédits à l'habitat	44 876	27,5	43 888	26,2	- 2,2
Affacturation (financement adhérents)	10 885	6,7	10 118	6,0	- 7,0
Opérations de crédit-bail	48 640	29,8	48 496	29,1	- 0,3
Prêts subordonnés	276	0,2	346	0,2	25,2
Autres concours	6 236	3,8	6 600	3,9	5,8
TOTAL	163 130	100,0	167 687	100,0	2,8
dont :					
- non-résidents	1 425	0,9	1 973	1,2	38,4
- sociétés résidentes	69 903	42,9	70 642	42,1	1,1
- entrepreneurs individuels résidents	4 454	2,7	4 438	2,6	- 0,3
- particuliers résidents	62 285	38,2	61 632	36,8	- 1,0
- autres	24 177	14,8	29 975	17,9	24,0

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 septembre 2001		30 septembre 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	34	0,2	14	0,1	- 59,5
Crédits de trésorerie	718	3,8	619	3,1	- 13,9
Comptes ordinaires débiteurs	22	0,1	21	0,1	- 5,7
Crédits à l'équipement	11 551	61,5	11 021	55,2	- 4,6
Crédits à l'habitat	3 160	16,8	4 733	23,7	49,8
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	71	0,4	78	0,4	10,3
Prêts subordonnés	10	0,1	11	0,1	6,5
Autres concours	3 208	17,1	3 441	17,3	7,3
TOTAL	18 774	100,0	19 938	100,0	6,2
dont :					
- non-résidents	6 457	34,4	6 285	31,5	- 2,7
- sociétés résidentes	6 830	36,4	6 845	34,3	0,2
- entrepreneurs individuels résidents	245	1,3	282	1,4	14,7
- particuliers résidents	2 220	11,8	3 453	17,3	55,5
- autres	3 020	16,1	3 073	15,4	1,7

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
(1) À FIN SEPTEMBRE 2002**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Financement divers (2)	Sociétés financières Monaco DOM et TOM
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	28	20	49	86	51	3
Etablissements de crédit	25 500	1 813	4 311	38 035	55 832	151
dont : comptes ordinaires	1 299	998	3 139	9 935	2 048	107
comptes et prêts à terme	7 670	745	1 167	28 054	53 771	33
Valeurs reçues en pension	61	-	-	326	-	-
Crédits à la clientèle	27 188	2 911	29 198	15 868	1 732	2 649
dont : crédits à la clientèle non financière	26 288	2 884	27 892	12 047	1 706	2 485
prêts à la clientèle financière	86	13	-	3 090	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	99	639	82	581	2	20
Titres reçus en pension livrée	350	-	-	32 373	-	-
Titres de transaction	16	17	2	48 944	111	-
Titres de placement	4 313	464	164	15 890	606	53
Titres de l'activité de portefeuille	-	-	-	2	30	-
Titres d'investissement	337	-	-	5 009	1 972	616
Comptes de régularisation et divers	2 300	1 174	1 184	9 862	1 771	93
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	3 757	3 347	1 136	2 735	3 064	27
Immobilisations	123	63	118	228	9	38
Crédit-bail et assimilés, location simple	29	35 804	6 998	19 919	222	473
Actionnaires ou associés	-	-	24	5	9	-
TOTAL DE L'ACTIF	64 101	46 251	43 243	189 859	65 400	4 123
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	-	-	-	-
Etablissements de crédit	32 793	25 765	26 616	91 866	56 496	3 130
dont : comptes ordinaires	292	1 187	5 653	10 640	56	38
comptes et emprunts à terme	16 986	22 901	20 844	80 782	56 416	2 999
Valeurs données en pension	137	115	680	1 418	-	231
Comptes créditeurs de la clientèle	577	2 334	755	6 578	427	41
dont : comptes ordinaires	227	1 017	212	807	4	3
comptes à terme	327	1 310	429	2 011	215	12
Comptes d'épargne à régime spécial	23	-	-	68	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	35	53	2	914	-	2
Titres donnés en pension livrée	1 097	-	-	30 096	30	-
Dettes représentées par un titre	15 878	5 580	8 223	14 109	867	-
dont : titres de créances négociables	5 174	606	4 330	12 093	-	-
obligations	9 821	4 879	3 788	774	867	-
Comptes de régularisation et divers	3 223	4 252	2 801	36 331	3 462	196
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	1 162	1 051	114	898	19	38
Provisions	261	246	135	672	344	62
Dettes subordonnées	2 608	90	606	1 412	616	7
Fonds pour risques bancaires généraux	36	65	98	126	34	22
Réserves	3 174	3 515	1 636	2 228	786	178
Capital	3 049	3 098	1 192	3 059	2 524	131
Report à nouveau (+/-)	48	86	382	85	- 205	84
TOTAL DU PASSIF	64 101	46 251	43 243	189 859	65 400	4 123
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 299	639	665	21 952	2 925	8
Engagements reçus d'établissements de crédit	5 627	15 425	4 547	21 685	6 138	779
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 450	2 870	35 804	2 285	83	179
Garanties d'ordre de la clientèle	44 295	23	679	15 270	2 930	76
Engagements reçus de la clientèle	4 558	952	742	2 313	406	202
Titres à recevoir	-	-	-	4 485	-	-
Titres à livrer	16	-	30	2 359	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	80 643	11 963	20 048	2 721 688	127 787	97
(1) Hors sociétés de caution mutuelle.						
(2) Dans les numéros précédents, les sociétés octroyant des financements divers étaient regroupées avec les sociétés spécialisées dans le financement des entreprises.						

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES
À FIN SEPTEMBRE 2002**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	- 21,0	19	- 60,4
Établissements de crédit	1 871	- 6,2	12 565	- 10,4
dont : comptes ordinaires	114	- 8,6	1 211	103,7
comptes et prêts à terme	916	- 16,5	10 048	- 7,7
Valeurs reçues en pension	-	-	18	- 16,2
Crédits à la clientèle	816	- 12,4	20 673	10,1
dont : crédits à la clientèle non financière	738	- 12,4	19 097	7,1
prêts à la clientèle financière	3	600,0	76	244,9
Comptes ordinaires débiteurs	5	1 074,7	29	6,0
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	- 100,0
Titres de transaction	-	- 85,6	-	-
Titres de placement	120	30,1	1 424	- 15,9
Titres de l'activité de portefeuille	35	- 22,0	-	-
Titres d'investissement	5	- 56,8	3 728	2,2
Comptes de régularisation et divers	49	- 19,8	2 137	- 20,8
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	187	1,6	3 391	11,8
Immobilisations	8	2,0	332	- 4,2
Crédit-bail et assimilés, location simple	124	6,5	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 220	- 7	44 315	- 0,5
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	66	15,9
Établissements de crédit	2 652	- 6,7	10 900	- 8,1
dont : comptes ordinaires	4	131,2	3 388	- 7,6
comptes et emprunts à terme	1 697	- 10,6	4 226	13,8
Valeurs données en pension	-	-	6	- 86,3
Comptes créditeurs de la clientèle	7	1,7	321	- 50,3
dont : comptes ordinaires	3	- 12,9	183	- 65,0
comptes à terme	-	- 48,5	51	6,6
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	- 32,7
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	86	17,1
Titres donnés en pension livrée	-	-	304	- 42,8
Dettes représentées par un titre	-	- 100,0	15 973	6,8
dont : titres de créances négociables	-	-	2 922	42,3
obligations	-	- 100,0	9 867	- 10,2
Comptes de régularisation et divers	122	- 24,0	3 518	- 3,4
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	33	- 12,4	5 191	0,2
Provisions	62	0,2	2 111	5,6
Dettes subordonnées	29	- 4,2	2 166	- 0,1
Fonds pour risques bancaires généraux	21	- 5,4	835	14,6
Réserves	103	11,3	1 532	18,7
Capital	192	1,0	1 276	2,1
Report à nouveau (+/-)	2	- 178,6	28	- 68,9
TOTAL DU PASSIF	3 220	- 7	44 315	- 0,5
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	207	15,1	4 181	- 3,0
Engagements reçus d'établissements de crédit	383	5,8	2 150	- 20,5
Engagements de financement en faveur de la clientèle	71	6,4	5 222	- 4,4
Garanties d'ordre de la clientèle	1 360	- 8,9	11 388	- 0,6
Engagements reçus de la clientèle	18	- 21,2	5 322	- 1,0
Titres à recevoir	-	-	-	- 100,0
Titres à livrer	-	-	-	- 100,0
Engagements sur instruments financiers à terme	65	- 15,2	37 152	- 21,7

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés sous cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2002-07 et 2002-08.

Figure également la liste des textes en vigueur à fin mars 2003.

Par ailleurs, sont disponibles sur internet à l'adresse www.commission-bancaire.org (rubrique Réglementation) des informations complémentaires aux instructions de la Commission bancaire :

- n° 2002-01 relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers ;
- n° 2002-02 relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses.

Instruction n° 2002-07

*relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
modifiant l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996*

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 517-1 et L 613-8 ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 96-01 du 8 mars 1996 modifiée, relative à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Décide :

Article unique : Les articles premier et 2 de l'instruction n° 96-01 susvisée sont ainsi rédigés :

« Article 1^{er} : Les établissements de crédit et les compagnies financières dont les filiales agréées détenues ne sont pas principalement des entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des seuils fixés à l'article 4.1. et au paragraphe 1 de l'annexe 5 du règlement n° 95-02 susvisé sur un état « calcul des seuils d'assujettissement à la réglementation relative à la surveillance prudentielle des risques de marché sur base consolidée ou sur base non consolidée » dont le modèle –mod 4006- figure en annexe 1 à la présente instruction. Les entreprises d'investissement et les compagnies financières dont les filiales agréées détenues sont principalement une ou plusieurs entreprises d'investissement reportent les éléments du seuil fixé au paragraphe 1 de l'annexe 5 du règlement 95-02 modifié susvisé sur le feuillet 2 relatif à la position de change de l'état -mod 4006-. »

« Article 2 : Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières reportent les éléments de calcul de l'exigence globale de fonds propres sur les états suivants, qui figurent en annexe 2 à la présente instruction. »

Fait à Paris, le 20 décembre 2002
Le président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Instruction n° 2002-08

relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement modifiant l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L 611-2 et L 613-8 ;

Vu le règlement n° 97-04 du 21 février 1997 modifié, du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;

Vu l'instruction n° 97-03 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement ;

Décide :

Article 1er : Au premier alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 97-03 susvisée de la Commission bancaire, les mots « sous les huit jours calendaires » sont remplacés par : « au plus tard vingt-cinq jours après la date d'échéance ».

Article 2 : Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 97-03 susvisée, les mots « dans les huit jours calendaires suivant la date d'échéance » sont remplacés par : « au plus tard vingt-cinq jours après la date d'échéance ».

Article 3 : Il est inséré un troisième alinéa à l'article 2 de l'instruction n° 97-03 susvisée : « Le montant à reporter sur la ligne 125 de l'état -mod. 4002- est égal au quart du total des frais généraux, au sens de l'article premier du règlement n° 97-04 du Comité de la réglementation bancaire et financière, de la période de douze mois s'achevant à la date d'échéance. »

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à l'arrêté du 31 janvier 2003.

Fait à Paris, le 20 décembre 2002
Le président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

Liste des compagnies financières à fin février 2003

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéréales	Unigrains
Aurel Leven	Aurel Leven Securities
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
Citicapital Locavia SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Citicapital Locavia SAS (ex ACC Locavia SAS)
Claresco participations	Claresco Bourse Claresco finance
Cofidis participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest—Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cogespar	Alter finance
Comefico	Atlas finance
Compagnie financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie financière Renault	RCI Banque Société financière et foncière SIAM

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Compagnie financière Saint-Honoré	Compagnie financière Edmond de Rothschild banque Compagnie financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services
Compagnie de participations financières et maritimes Copafima	Altra-Banque
Crédit Immobilier de France Développement	Banque patrimoine et immobilier Caisse centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier Alsace Lorraine-Filiale Financ Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF – Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France Midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA financière région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Société financière habitat Provence-Alpes-Côte Azur (Crédit immobilier de France Méditerranée) Société financière habitat Aquitaine Société financière pour l'accession à la propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC Pollack Prebon

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Eulia	Bail écoreuil CDC finance - CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit foncier Mur écoreuil SOCFIM SOGECCEF
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Fiat France Participations Financières	Fiat crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Eurofactor (ex Société française de factoring SFF)
Financière Fideuram (2 ^{ème} du nom)	Banque privée Fideuram Wargny
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière Oudart	Oudart SA
Financière Plant	Plantureux SA
Futures Holding SA	Paresco Futures
Goirand SA	Financière d'Uzès
Grenat investissement	Victoria Europe SA
Hodefi	Caixabank France OPAFI
ING Lease Holding France S.A. (ex Loca BBL)	ING Lease Equipment S.A.S. (ex Acti Bail) ING Lease France
Krief participations	Carax SA
Lazard Frères SAS	Lazard Frères banque
Les Bons Petits Pères SA	HPC Geldhandels GMBH (Allemagne)
MAB Finances	Affine Imaffine
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Oddo et Compagnie	Oddo Pinatton corporate Oddo contrepartie Pinatton Finance
Olympia Capital Holding SA - OCI	Olympia capital intermediation SA
Paris Hôtels Roissy Vaugirard -PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société européenne de Placements et de Gestion – SEPG	Conseil de gestion financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane Exane finance France compensation bourse
Vivaraïs Associés SA	VP finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen finance SA

Lettre à la profession

Lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire en date du 9 décembre 2002 au Directeur général de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Monsieur le Directeur général,

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé à plusieurs reprises par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur la nature des informations devant figurer dans les prochains rapports sur le contrôle interne prévus par le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), ces rapports étant destinés à l'information de l'organe délibérant et communiqués aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Le règlement n° 2001-01 du CRBF, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, a modifié le règlement n° 97-02 en vue d'étendre son application aux entreprises d'investissement et a, par ailleurs, abrogé l'article 6 du règlement n° 97-04 du CRBF. Il a en outre complété le règlement n° 97-02 par des dispositions relatives aux risques spécifiques liés à la fourniture de services d'investissement et plus particulièrement :

- la sélection et la mesure des risques d'intermédiation (article 30-1) ;
- la mesure du risque de liquidité et de règlement (article 31-1).

Je vous rappelle que ces nouvelles dispositions, qui concernent l'ensemble des prestataires de services d'investissement, prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2003, pour permettre aux différentes structures d'adapter leur organisation et leurs systèmes d'information.

Comme je l'ai déjà fait l'an passé et afin de faciliter l'élaboration des rapports mentionnés aux articles 42 et 43 du règlement n° 97-02, je vous prie de trouver ci-joint un document donnant un exemple d'informations minimales à transmettre. Conçu pour étayer la

réflexion des établissements sur la façon de structurer les rapports de contrôle interne, le canevas ci-joint ne revêt qu'une valeur indicative et devra, en tant que de besoin, être adapté et complété en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement. Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que ses annexes auprès des dirigeants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Ces précisions n'intègrent pas les questions spécifiques relatives au traitement des moyens de paiement, issues des règlements adoptés en 2002, qui seront ultérieurement précisées.

En outre, je vous prie de bien vouloir rappeler à vos adhérents que, en application de l'article 43 du règlement n° 97-02 du CRBF, le rapport soumis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit sur la mesure des risques auxquels l'établissement est exposé doit être transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Enfin, il me semble nécessaire de souligner que le règlement n° 97-02 du CRBF ne prévoit pas d'exception au principe de l'établissement d'un rapport annuel. Chaque établissement assujéti est donc tenu d'établir, au moins une fois par an, un document sur les conditions de mise en œuvre du contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques. Ce même document doit également être élaboré, pour l'ensemble de leur groupe, par les établissements et les compagnies financières surveillés sur une base consolidée. Ces documents sont adressés chaque année aux commissaires aux comptes et au Secrétariat général de la Commission bancaire, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis FORT

Rapport sur le contrôle interne

(rapport établi en application de l'article 42 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02)

Préambule

Le rapport établi en application de l'article 42 du règlement n° 97-02 a pour objet de rendre compte de l'**activité du contrôle interne** au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit mettre l'accent sur les actions entreprises au cours de cet exercice et exposer les modifications éventuellement intervenues dans le dispositif de contrôle interne.

Les éléments ci-après mentionnés le sont à titre indicatif, dans la mesure où ils s'avèrent pertinents au vu de l'activité et de l'organisation de l'établissement. Ils sont complétés par toute autre information de nature à permettre une appréciation du fonctionnement du système de contrôle interne.

Sommaire

- I. Présentation synthétique du contrôle interne de deuxième niveau
- II. Modifications intervenues dans le domaine du contrôle interne au cours de la période sous revue
- III. Conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités
- IV. Principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne
- V. Organisation du contrôle interne des filiales et succursales à l'étranger (à ne compléter que dans le cas où l'établissement dispose d'implantations à l'étranger)

- VI. Résumé des enquêtes réalisées au cours de l'exercice sous revue
- VII. Annexe recensant les conventions et opérations avec les dirigeants et actionnaires principaux (au sens de l'article 6 ter du règlement n° 90-02).

NB : Lorsque l'établissement fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, les développements énumérés ci-dessus comprennent une information relative aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré au niveau de l'ensemble du groupe.

I. Présentation synthétique du contrôle interne de deuxième niveau ¹

(joindre un organigramme faisant apparaître le positionnement de la fonction de contrôle interne au sein de l'établissement) ²

- **Nom et coordonnées téléphoniques du responsable du contrôle interne**
- **Rattachement hiérarchique du responsable du contrôle interne** (rattachement à la Direction générale, etc.)
- **Autres fonctions éventuellement exercées par le responsable du contrôle interne au sein de l'établissement ou au sein d'autres entités du même groupe**
- **Nombre d'agents affectés au contrôle de deuxième degré** (effectif en équivalent temps plein ; rappeler l'effectif total de l'établissement)
- **Dates auxquelles l'organe délibérant a examiné l'activité et les résultats du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé** (joindre les extraits des procès-verbaux des réunions de l'organe délibérant correspondant à cet examen)

¹ Le contrôle de deuxième niveau regroupe l'ensemble des dispositifs visés au b) de l'article 6 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02.

² Lorsque la fonction de responsable du contrôle interne se situe au niveau d'une autre entité du groupe auquel appartient l'établissement déclarant, joindre l'accord formel validé par les deux établissements concernés.

II. Modifications intervenues dans le domaine du contrôle interne

- **Modifications intervenues dans l'organisation et dans les outils du contrôle interne au cours de l'exercice écoulé** (renforcement des moyens, création de nouvelles unités, changement du responsable du contrôle interne, constitution d'un comité d'audit, modification du dispositif de contrôle de premier niveau et de deuxième niveau, révision des délégations, mise en place de nouveaux outils de gestion et de suivi des risques, etc.).

III. Conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités

- **Description des activités nouvelles exercées par l'établissement au cours du dernier exercice** (inventaire des risques y afférant, etc.)
- **Présentation des procédures définies pour ces nouvelles activités**
- **Modalités de mise en œuvre du contrôle interne des nouvelles activités** (système de limites...)

IV. Principales actions projetées dans le domaine du contrôle interne

- **Actions projetées dans le domaine de l'organisation du contrôle interne**
- **Actions projetées dans le domaine des méthodes et des outils utilisés par les services de contrôle interne** (systèmes de limites...)

V. Organisation du contrôle interne des succursales et des filiales à l'étranger

- **Description synthétique de l'organisation adoptée, des outils et des méthodes utilisés pour mettre en œuvre le contrôle interne des filiales et succursales** (nature et fréquence des reportings, vérifications effectuées sur place, etc.)
- **Modalités de suivi et de contrôle des opérations réalisées dans le cadre de la libre prestation de services**

VI. Enquêtes réalisées par les équipes de contrôle interne

- **Présentation du cycle de contrôle** (périodicité de vérification des principaux domaines d'activité de l'établissement)
- **Domaines ayant fait l'objet d'une vérification par le contrôle interne de deuxième niveau au cours de l'exercice écoulé**
- **Principales insuffisances relevées**
- **Mesures correctives engagées pour remédier aux insuffisances relevées**, date de réalisation prévisionnelle de ces mesures et état d'avancement de leur mise en œuvre à la date de rédaction du présent rapport
- **Enquêtes réalisées par le corps d'inspection de la maison-mère, des organismes extérieurs (cabinets extérieurs, etc.)**, résumé des principales conclusions et précisions sur les décisions prises pour pallier les éventuelles insuffisances relevées.

VII. Annexe recensant les conventions et opérations avec les dirigeants et actionnaires principaux (au sens de l'article 6 ter du règlement n° 90-02)

Rapport sur la mesure et la surveillance des risques

*(rapport établi en application de l'article 43 du règlement
du Comité de la réglementation bancaire et financière
n° 97-02)*

Préambule

Le rapport visé à l'article 43 du règlement n° 97-02 a essentiellement pour objet de retracer les dispositifs de mesure, de surveillance, d'encadrement des risques auxquels l'établissement est exposé et de diffusion d'information à leur sujet. Les indications fournies ci-après doivent être prises en compte dans la mesure où elles s'avèrent pertinentes au vu de l'activité de l'établissement et être complétées par toute autre information de nature à permettre une évaluation des risques effectifs de l'établissement.

Sommaire

- I. Présentation synthétique des risques auxquels est exposé l'établissement
- II. Risque de crédit ou de contrepartie
- III. Risques de marché
- IV. Risque de taux d'intérêt global
- V. Risque d'intermédiation (à compter du 1^{er} juillet 2003)
- VI. Risque de règlement
- VII. Risque de liquidité¹

¹ L'article 31.1 ne s'applique aux prestataires de services d'investissement et aux personnes morales mentionnées à l'article L.442-2.3 du code monétaire et financier qu'à compter du 1^{er} juillet 2003. Il est sans préjudice des obligations qui continuent à incomber à l'ensemble des assujettis concernant la surveillance et la maîtrise du risque de liquidité (article 32).

VIII. Autres risques, y compris les risques opérationnels, juridiques ou de réputation (à compléter en fonction des risques identifiés par l'établissement)

NB : Lorsque l'établissement fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, les développements énumérés ci-dessus comprennent une information relative aux risques auxquels le groupe est exposé, globalement mais également par zone d'implantation géographique et par ligne de métier.

En application de l'article 43 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière, les documents transmis à l'organe délibérant et, le cas échéant, au comité d'audit sur la mesure des risques auxquels l'établissement est exposé doivent être inclus dans le présent rapport.

I. Présentation synthétique des risques

- **Description des principales activités exercées par l'établissement**
- **Présentation des principaux risques générés par ces activités**

II. Risque de crédit/ contrepartie

- **Relevés de la répartition globale des engagements par ensemble de contreparties** (par notation interne, par secteur économique, par secteur géographique ou par tout autre critère significatif dans le cadre des activités exercées par l'établissement) et date de communication de ces informations à l'organe délibérant
- **Éléments d'information sur la gestion du risque** (prise de garantie, collatéraux,...) **et modalités de révision des dossiers de crédit** (c'est-à-dire d'une analyse de la qualité des engagements de crédit et des garanties qui y sont attachées, ayant éventuellement conduit à reclasser les engagements au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque, ainsi que les affectations dans les rubriques comptables de créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement) ; date à laquelle cette analyse est intervenue au cours du dernier exercice
- **Description synthétique des limites d'engagement fixées en matière de risque de crédit — par bénéficiaire, par débiteurs liés, etc —** (préciser le niveau des limites par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)

- **Modalités et périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de crédit** (indiquer la date de la dernière révision)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes, les contreparties concernées, le montant de l'engagement total, le nombre des dépassements et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Éléments d'analyse de la rentabilité prévisionnelle des opérations de crédit pris en compte lors des décisions d'engagement** : méthodologie, données prises en compte (sinistralité, etc.)
- **Modalités et périodicité de l'analyse par l'organe exécutif de la rentabilité des opérations de crédit** (indiquer la date de la dernière analyse)

NB : Pour les prestataires de services d'investissement (PSI), le cas particulier des opérations de service à règlement-livraison différé (SRD), est traité dans ce chapitre avec notamment des éléments d'information sur la sélection des clients pour lesquels ce type d'ordre est autorisé, sur les limites d'intervention fixées et sur la gestion du risque (couverture initiale, maintien de cette couverture, suivi des prorogations, provisionnement des créances douteuses)

III. Risques de marché

- **Description synthétique des limites fixées en matière de risques de marché** (préciser le niveau des limites, par type de risques encourus, par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risques de marché** (indiquer la date à laquelle est intervenue cette révision au cours du dernier exercice)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes des dépassements, leur nombre et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**

- **Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**
- **Principales conclusions de l'analyse du risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**
- **Analyse des écarts entre les résultats comptables et les résultats de gestion**

IV. Risque de taux d'intérêt global

- **Description synthétique des limites fixées en matière de risque de taux d'intérêt global** (préciser le niveau des limites, par rapport aux fonds propres et par rapport aux résultats)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de taux d'intérêt global** (indiquer la date à laquelle est intervenue cette révision au cours du dernier exercice)
- **Présentation de la méthode d'évaluation et de surveillance du risque de taux d'intérêt global utilisée par l'établissement**
- **Résultats de l'analyse menée par l'établissement en application de cette méthode** (préciser l'impact d'une variation des taux sur les résultats et sur les fonds propres)

V. Risque d'intermédiation des PSI (à compter du 1^{er} juillet 2003)

- **Relevés de la répartition globale des engagements par ensemble de contreparties et de donneurs d'ordres** (par notation interne, par instrument financier, par marché ou par tout autre critère significatif dans le cadre des activités exercées par l'établissement)
- **Éléments d'information sur la gestion du risque** (prise de garantie, appel de couverture des positions, collatéraux...) **et sur les procédures suivies en cas de défaillance d'un donneur d'ordre** (couverture insuffisante des positions, refus de l'opération)
- **Description synthétique du dispositif de limites d'engagement fixées en matière de risque d'intermédiation — par bénéficiaire, par débiteurs liés, etc —** (préciser le niveau des limites par rapport au volume d'opérations des bénéficiaires et par rapport aux fonds propres)
- **Modalités et périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque d'intermédiation** (indiquer la date de la dernière révision)

- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes, les contreparties concernées, le montant de l'engagement total, le nombre des dépassements, leur durée et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Éléments d'analyse retenus pour apprécier le risque sur les donneurs d'ordres pris en compte lors des décisions d'engagement** (méthodologie, données prises en compte)
- **Typologie des erreurs intervenues au cours de l'exercice dans la prise en charge et l'exécution des ordres** (modalités et périodicité de l'analyse des erreurs par le responsable du contrôle interne, seuil retenu par l'organe exécutif pour documenter ces erreurs)

VI. Risque de règlement

- **Description des limites fixées en matière de risque de règlement** (préciser le niveau des limites, par type de contrepartie, par rapport au volume d'opérations de ces contreparties et par rapport aux fonds propres)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de règlement** (indiquer la date de la dernière révision)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (**préciser les causes des dépassements, leur nombre, leur durée et leur montant**)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Analyse des suspens en cours** (préciser leur antériorité, leurs causes, le plan d'action pour leur apurement)
- **Description des incidents rencontrés au cours du dernier exercice**
- **Principales conclusions de l'analyse du risque encouru**

VII. Risque de liquidité des PSI¹

- **Description des limites fixées en matière de risque de liquidité** (préciser le niveau des limites, par type de contrepartie, par rapport au volume d'opérations de ces contreparties et par rapport aux fonds propres)
- **Périodicité de la révision des limites fixées en matière de risque de règlement** (indiquer la date de la dernière révision)
- **Dépassements éventuels de limites observés au cours du dernier exercice** (préciser les causes des dépassements, leur nombre et leur montant)
- **Procédures suivies pour autoriser ces dépassements**
- **Mesures mises en œuvre pour régulariser ces dépassements**
- **Description des incidents rencontrés au cours du dernier exercice**
- **Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché** (indiquer les hypothèses retenues ainsi que le résultat de la simulation, décrire le processus de leur validation)
- **Principales conclusions de l'analyse du risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché**

VIII. Autres risques identifiés

Risques liés au système d'information, risque juridique, risque fiscal, autres risques opérationnels.

¹ L'article 31.1 ne s'applique aux prestataires de services d'investissement et aux personnes morales mentionnées à l'article L.442-2.3 du code monétaire et financier qu'à compter du 1^{er} juillet 2003. Il est sans préjudice des obligations qui continuent à incomber à l'ensemble des assujettis concernant la surveillance et la maîtrise du risque de liquidité (article 32).

**TABLEAU SYNOPTIQUE
DES TEXTES EN VIGUEUR À FIN MARS 2003**

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire**

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
95-03 – modifie l’instruction 94-09 – modifiée par l’instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d’un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l’instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l’instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l’instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l’instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d’intérêt
96-05 abroge l’instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l’information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l’instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d’actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l’évaluation des contrats d’échange de taux d’intérêt ou de devises
97-01 modifie l’instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l’Union économique et monétaire
97-02 modifie l’instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d’actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l’évaluation des contrats d’échange de taux d’intérêt ou de devises
97-03 modifie l’instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d’investissement
97-04 modifiée par l’instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d’investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d’informations diverses
97-05 abroge l’instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d’intérêt sur les opérations de marché

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité

**INSTRUCTIONS EN VIGUEUR
de la Commission bancaire (suite)**

Références 1	Dates 2	Objet 3
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-04	14.05.2002	Relative à la suppression de l'état — mod 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2002-05 modifie les instructions 94-09 et 2000-01	04.06.2002	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle
2002-06	30.07.2002	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
2002-07 modifie l'instruction 96-01	20.12.2003	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
2002-08 modifie l'instruction 97-03	20.12.2003	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement

NOTES
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000

LETTRES D'INFORMATION BAFI
du Secrétariat général de la Commission bancaire (suite)

Références 1	Dates 2	Objet 3
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none"> - Table de concordance et de correspondance - Contrôles interdocuments et intra-documents - Modifications d'états - Précisions diverses
99-01	20.04.1999	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments - Table de concordance - Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et intra-documents - Table de concordance - Précisions diverses
2002-01	09.10.2002	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles interdocuments et concordances modifiés sur les états comptables - Contrôles interdocuments sur les états comptables modifiés à partir du 01.01.03 - Informations sur les états prudentiels - Précisions diverses

**RÉCAPITULATION
DES ARTICLES ET ÉTUDES
PARUS DANS LE BULLETIN
DE LA COMMISSION BANCAIRE**

**1. Réglementation comptable et prudentielle
et points d'interprétation**

LES FONDS PROPRES	N° ¹	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10	10
	11	12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9

¹ Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

n° 1 : novembre 1989	n° 2 : avril 1990	n° 3 : novembre 1990
n° 4 : avril 1991	n° 5 : novembre 1991	n° 6 : avril 1992
n° 7 : novembre 1992	n° 8 : avril 1993	n° 9 : novembre 1993
n° 10 : avril 1994	n° 11 : novembre 1994	n° 12 : avril 1995
n° 13 : novembre 1995	n° 14 : avril 1996	n° 15 : novembre 1996
n° 16 : avril 1997	n° 17 : novembre 1997	n° 18 : avril 1998
n° 19 : novembre 1998	n° 20 : avril 1999	n° 21 : novembre 1999
n° 22 : avril 2000	n° 23 : novembre 2000	n° 24 : avril 2001
n° 25 : novembre 2001	n° 26 : avril 2002	n° 27 : novembre 2002

LES FONDS PROPRES (suite)	N°	Page
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	25	25
Pondération des créances sur les entités du secteur public	25	26
Actualisation au 1 ^{er} janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	26	15

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1 2	12 19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5

LES COMPTES ANNUELS (suite)	N°	Page
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	25	5
La comptabilisation des commissions de caution	26	5
La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	26	11

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Liste des compagnies financières	12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	17 151 133 167 207 140 164 152 237 207 195 207
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19
Recommandations Commission des opérations de bourse – Commission bancaire en matière de montages déconsolidants et de sorties d'actifs	27	14

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13
Les ordres stipulés à règlement différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	26	7

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ (suite)	N°	Page
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
Précisions relatives aux opérations de titrisation	26	17
Nouvelles dispositions prudentielles en matière d'opérations de titrisation	27	27

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES (suite)	N°	Page
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	25	16

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	25	22
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8
Assujettissement des établissements situés dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte – Présentation de l'instruction n° 2002-06	27	12

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19
Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44

DIVERS (suite)	N°	Page
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	25	10
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	25	18
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	25	23
La collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire – Présentation de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France	27	5
Les états monétaires remis par les établissements de crédit – Principaux points de l'avis n° 02-01 du 23 mai 2002	27	8
Documents destinés à la Commission bancaire – Périmètre de consolidation prudentiel – Présentation de l'instruction n° 2002-05	27	10

2. Études

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12
Le processus européen de normalisation comptable	25	119

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	25	94
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	25	116
Présentation de la première partie de la réponse de la Banque de France et de la Commission bancaire à l'IASB relative aux normes IAS 32 et 39	27	119
Troisième étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	27	128

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion	26	73

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41

AUTRES ÉTUDES (suite)	N°	Page
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficacité coût et l'efficacité profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65

AUTRES ÉTUDES (suite)	N°	Page
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	25	27
La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	25	63
Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier	26	19
Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc	26	63
La rentabilité des grandes banques internationales en 2001 et au premier semestre 2002	27	35
L'évolution des relations banques-entreprises dans les années 1990	27	74

AVERTISSEMENT

Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L 122-5. 2° et 3° a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Commission bancaire ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L 122-10. dudit code.

© Commission bancaire 2003

Bulletin de la Commission bancaire

Directeur de la publication : Jean-Louis Fort
Secrétaire général de la Commission bancaire

Rédactrice en chef : Sylvie MATHERAT

Réalisation :
COMMISSION BANCAIRE
et
SIMA